

SÉNAT

Session ordinaire de 1916.

COMPTE RENDU IN EXTENSO. — 61^e SÉANCE

Séance du mardi 14 novembre.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal.
2. — Excuse.
3. — Dépôt par M. Cuvinot d'un avis de M. Guérin, au nom de la commission de la marine, sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, concernant la désertion et l'insoumission dans l'armée de mer.
4. — 2^e tour de scrutin pour la nomination d'un membre de la commission de contrôle de la circulation monétaire.
5. — Suite de la discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant suppression des contributions directes et établissement d'un impôt général sur les revenus et d'un impôt complémentaire sur l'ensemble du revenu.
Discussion générale (suite) : M. Boivin-Champeaux.
6. — Clôture du 2^e tour de scrutin pour la nomination d'un membre de la commission de contrôle de la circulation monétaire.
7. — 2^e tour de scrutin pour la nomination d'un membre de la commission de surveillance des caisses d'amortissement et des dépôts et consignations.
8. — Reprise de la discussion du projet de loi portant établissement d'un impôt sur les revenus.
Discussion générale (fin) : MM. Touron et Ribot, ministre des finances.
Discussion des articles :
Article 1^{er} :
Premier paragraphe :
Amendement de M. de La Batut : MM. de La Batut, le ministre des finances, Doumer, Denoix, Perchot, rapporteur. — Rejet de l'amendement.
Amendement de M. Hervey : MM. Hervey, Poirrier, président de la commission ; Doumer, le rapporteur. — Retrait de l'amendement sur l'ensemble du premier paragraphe : MM. Touron, Doumer, le ministre des finances.
Adoption du premier paragraphe modifié.
Deuxième paragraphe :
Amendement de M. Boivin-Champeaux : MM. Boivin-Champeaux, le rapporteur. — Adoption de l'amendement et du deuxième paragraphe modifié.
Adoption de l'ensemble de l'article 1^{er}.
Art. 2 :
Amendement de M. Touron : M. Touron.
Renvoi de la suite de la discussion à la prochaine séance.
9. — Résultat du 2^e tour de scrutin pour la nomination d'un membre de la commission de contrôle de la circulation monétaire. — M. Poirrier, élu.
Résultat du 2^e tour de scrutin pour la nomination d'un membre de la commission de surveillance des caisses d'amortissement et des dépôts et consignations. — M. Lourties, élu.
10. — Lettre de M. le président de la Chambre des députés portant transmission d'une proposition de loi adoptée par la Chambre des députés, tendant à autoriser, à l'occasion de Noël 1916 et du 1^{er} janvier 1917, l'envoi gratuit, par poste, d'un paquet du poids maximum d'un kilogramme, à destination de tous les militaires et marins présents dans la zone des armées, en France, aux colonies, dans les pays de protectorat et à l'étranger, ou en service à la mer.
Renvoi à la commission des finances.
11. — Dépôt par M. Ribot, ministre des finances, d'un projet de loi, adopté par la Chambre

des députés, autorisant l'application de mesures exceptionnelles, en 1916, dans certaines communes, pour l'établissement de la contribution foncière des propriétés non bâties.
— Renvoi à la commission des finances.

Dépôt par M. Ribot, ministre des finances, au nom de M. le ministre du travail et de la prévoyance sociale, d'un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à l'ajournement des élections des membres des comités de patronage des habitations à bon marché et de la prévoyance sociale. — Renvoi à la commission nommée le 12 novembre 1912, relative aux habitations à bon marché.

12. — Dépôt par M. Guillaume Chastenot d'un rapport, au nom de la commission des finances, sur : 1^o le projet de loi adopté par la Chambre des députés, étendant aux agents de change la loi du 30 décembre 1911, concernant les chèques barrés ; 2^o le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, concernant l'inscription par le tire, sur un chèque barré présenté à l'encaissement, de la mention que l'effet sera payable au débit de son compte, soit à la Banque de France, soit dans une banque ayant un compte à la Banque de France.
13. — Dépôt par M. Guillaume Chastenot d'un avis de la commission des finances sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet d'autoriser le gouvernement général de l'Algérie à contracter un emprunt de 20 millions applicable à des travaux de chemins de fer sur les réseaux rachetés de Bone-Guelma, de l'Est algérien et du Groupe oranais.
14. — Renvoi, pour avis, à la commission des finances des conclusions du rapport de M. Cazeneuve sur la nomination au grade de vétérinaire aide-major des vétérinaires auxiliaires.
15. — Règlement de l'ordre du jour.
Fixation de la prochaine séance au jeudi 16 novembre.

PRÉSIDENCE DE M. ANTONIN DUBOST

La séance est ouverte à trois heures.

1. — PROCÈS-VERBAL

M. Amic, l'un des secrétaires, donne lecture du procès-verbal de la séance du vendredi 10 novembre.
Le procès-verbal est adopté.

2. — EXCUSE

M. le président. M. Quesnel s'excuse de ne pouvoir assister à la séance de ce jour ni aux séances suivantes.

3. — DÉPÔT D'UN AVIS

M. le président. La parole est à M. Cuvinot.

M. Cuvinot. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat, au nom de M. Guérin, un avis présenté au nom de la commission de la marine, chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, concernant la désertion et l'insoumission dans l'armée de mer.

M. le président. L'avis sera imprimé et distribué.

4. — SCRUTIN POUR LA NOMINATION D'UN MEMBRE DE LA COMMISSION DE CONTRÔLE DE LA CIRCULATION MONÉTAIRE

M. le président. L'ordre du jour appelle le 2^e tour de scrutin pour la nomination d'un membre de la commission de contrôle de la circulation monétaire.

Je prie MM. les scrutateurs désignés à la dernière séance de vouloir bien se charger du dépouillement du scrutin.

Conformément à la résolution votée par le Sénat, le 25 mai 1905, le scrutin aura lieu, pendant la séance publique, dans le salon voisin de la salle des séances.

M. Amic, secrétaire, voudra bien présider le bureau de vote.

Le scrutin est ouvert.

Il sera fermé dans une demi-heure.

5. — SUITE DE LA DISCUSSION DU PROJET DE LOI PORTANT ÉTABLISSEMENT D'UN IMPÔT GÉNÉRAL SUR LES REVENUS

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant suppression des contributions directes et établissement d'un impôt général sur les revenus et d'un impôt complémentaire sur l'ensemble du revenu.

La parole est à M. Boivin-Champeaux dans la discussion générale.

M. Boivin-Champeaux. Messieurs, mon ami M. Hervey a tout particulièrement insisté sur les quatre premiers titres du projet de loi qui organisent les nouvelles cédules. Il a formulé un certain nombre de critiques dont quelques-unes me paraissent très fondées. Je reste persuadé que l'impôt sur le revenu ne s'acclimatera, dans un pays libre comme la France, qu'à la condition que l'arbitraire ou l'autoritarisme fiscal ne soit pas exagéré.

Nous reconnaissons, d'ailleurs, que la commission a fait, dans cette direction, de très louables efforts. Reste à savoir si ces efforts ont toujours été couronnés d'un aussi complet succès que l'honorable M. Perchot le croit tout naturellement ; nous verrons cela au cours de la discussion. J'espère bien que nous finirons par nous entendre et que nous trouverons, ainsi que l'a dit l'honorable rapporteur, des solutions capables de concilier les intérêts du Trésor et les susceptibilités des contribuables.

Par contre, M. Hervey a peu parlé du titre V, qui organise au profit du département et des communes une taxe destinée à remplacer les centimes additionnels. En supprimant le principal de la patente, nous supprimons forcément les centimes additionnels ; il faut bien les remplacer.

C'est de cette taxe, messieurs, que je voudrais vous entretenir pendant quelques instants, dans la discussion générale, en montrant qu'elle est importante, parce que cette question des centimes additionnels représente la moitié de l'impôt. Le titre V est donc aussi important que le titre 1^{er}.

Cette question est une des plus difficiles et des plus délicates que soulève la réforme des contributions directes ; et aussi parce que, entre les dispositions qui organisent le nouveau principal et la solution du problème des centimes additionnels, il y a nécessairement un lien de dépendance étroite, de telle sorte qu'il est tout à fait indispensable que, avant d'aborder la discussion du titre 1^{er}, vous soyez fixés sur le système du titre V.

Ce système, je le résume aussi clairement que possible. Il s'agit donc d'une taxe destinée à remplacer les centimes additionnels. Cette taxe va frapper trois catégories de contribuables : ceux qui exercent des professions industrielles et commerciales, ceux qui exercent des professions libérales et les titulaires des charges et offices.

Pour ces trois catégories de contribuables on prend la valeur locative des locaux affectés soit à l'habitation personnelle — et c'est un point que le Sénat voudra bien retenir, — soit à l'exercice de la profession. La valeur locative, on la réduit au moyen d'un coefficient approprié, nous dit-on, à la nature des professions, appropriation d'ailleurs tout à fait approximative puisque, en définitive, il n'y a, en tout et pour tout, que trois coefficients.

Le premier coefficient, est de 25 p. 100.

pour les locaux occupés par les entreprises d'assurances, de banque, de crédit et pour tous les bureaux et locaux analogues.

En passant, je ferai remarquer à M. le ministre des finances que « locaux analogues » c'est une formule bien vague et que, pour ma part, je rencontre pour la première fois dans une loi fiscale. Je me demande comment le contribuable pourra savoir que ses bureaux sont des « locaux analogues ».

Le deuxième coefficient est de 12 p. 100 pour tous les autres locaux professionnels, à l'exception des ateliers et des usines et pour les locaux d'habitation. »

Enfin, le troisième coefficient, 6 p. 100 pour les ateliers et usines.

Ces coefficients appliqués aux valeurs locatives vont nous donner le principal qui servira d'assiette aux centimes additionnels dont la perception est régulièrement autorisée.

Le projet appelle ce principal le « principal non imposable ». J'avoue que je ne comprends pas. Le principal, dans le langage fiscal, c'est la part de l'impôt qui est perçue au profit de l'Etat. Un principal n'a jamais été imposable : il ne peut donc pas être non imposable.

Les chiffres qu'on obtient au moyen des opérations que je viens d'indiquer représentent, si on veut appeler les choses par leur nom, un principal fictif. (*Très bien! très bien!*)

Pour donner un exemple concret, ce qui a vraiment un intérêt, en des matières un peu abstraites, supposons un contribuable dont les locaux appartiennent à la première catégorie, coefficient 25 p. 100, c'est-à-dire le quart; supposons des locaux ayant une valeur locative de 4,000 fr. : le principal fictif est de 1,000 fr.

Dans une commune où il y a 50 centimes additionnels la taxe sera de 500 fr.; dans une commune où il y a 100 centimes additionnels, la taxe sera de 1,000 fr.

C'est ainsi que je comprends le système et je ne crois pas qu'il puisse se comprendre autrement. Si je me trompe, je serai très heureux que M. le ministre des finances veuille bien me rectifier.

La commission, avec une franchise très méritoire, reconnaît que ce système est mauvais (*M. le rapporteur fait un geste de dénégation*), enfin qu'il n'est pas bon. Je voudrais montrer jusqu'à quel point il n'est pas bon.

D'abord, messieurs — et c'est la première idée qui vient à l'esprit — dans le titre 1^{er}, on nous demande de supprimer la patente. Dieu sait le mal qu'on en a dit. Vous avez entendu M. Perchot : impôt détestable, sans aucun rapport avec les bénéfices véritablement réalisés, aboutissant aux injustices, aux inégalités les plus criantes, condamné par l'opinion publique, indigne de figurer un instant de plus dans notre législation fiscale, il faut l'abolir. On nous demande de l'abolir. Nous allons l'abolir.

Et dans le titre V que nous propose-t-on ? Tout simplement de revenir à la patente !

M. Hervey. A une patente moins bonne.

M. Boivin-Champeaux. C'est évidemment une patente qu'une taxe imposée à certains contribuables en raison de l'exercice d'une profession libérale, commerciale ou industrielle, et basée sur un signe extérieur.

S'il n'y avait que cela, on pourrait s'en consoler, on pourrait dire qu'on ne peut pas faire tout à la fois, que la réforme n'est faite qu'à moitié, qu'on fera l'autre moitié plus tard. Mais, il y a tout autre chose.

L'impôt des patentes est un impôt défectueux, c'est entendu, monsieur Perchot. Mais enfin les lois ne se comptent plus. Je crois que, depuis 1791, il y en a eu trente-cinq qui ont été élaborées pour l'amender,

l'améliorer, le rapprocher de plus en plus, autant que possible, des bénéfices réels. Vous n'avez qu'à jeter un coup d'œil sur la loi de 1880 : toutes les professions taxativement énumérées sont divisées en tableaux, subdivisées en classes. Il y a un droit proportionnel qui varie suivant tous les éléments de nature à influencer sur la productivité : nombre des machines, nombre des employés, nombre des ouvriers. Pour le droit proportionnel basé sur la valeur locative, il y a des professions imposées sans avoir égard à la population, il y en a d'autres imposées eu égard à la population ; il y en a qui sont partiellement exemptées, d'autres qui le sont totalement, d'autres sont majorées, comme les fournisseurs de l'Etat ou les grands magasins.

C'est un édifice évidemment compliqué, mais qui réalise néanmoins un effort considérable de justice fiscale.

Eh bien, dans la taxe qu'on nous propose, tout cela disparaît : il n'y a plus que cette classification rudimentaire en trois catégories, qui met sur le même pied les professions les plus diverses, sans tenir aucun compte ni de la population, ni de la productivité.

C'est tout simplement un recul de quatre-vingts ans. C'est la patente qui se superpose à l'impôt mobilier ; c'est la patente basée, sans aucun correctif, non seulement sur la valeur locative des locaux professionnels — prenez-y bien garde — mais sur celle de l'habitation personnelle, c'est-à-dire sur le signe indiciaire qui nous a toujours été dénoncé comme le plus trompeur, comme le plus défectueux, et qui l'est en effet. Des bénéfices considérables peuvent être réalisés dans de petits locaux, et nous savons tous que l'importance de l'habitation personnelle qui dépend des charges de famille n'a rien à voir avec l'importance des bénéfices réalisés.

J'ai lu dans le rapport que toute la loi avait pour objet d'éviter la rigidité de l'ancienne patente. La taxe que l'on nous offre est dix fois plus rigide.

Maintenant, messieurs — et c'est là le point capital — que va donner cette taxe ?

D'abord, au regard des recettes locales, on l'ignore absolument.

L'honorable M. Perchot est un chercheur, un calculateur...

M. Perchot, rapporteur. Jadis !

M. Boivin-Champeaux. ...c'est un rapporteur de premier ordre ; il a certainement étudié la question aussi profondément qu'on pouvait le faire ; or, tout ce qu'il peut nous dire, c'est que, dans l'ensemble, probablement — car il ne l'affirme pas — le produit de la taxe sera comparable au produit des centimes additionnels qui, aujourd'hui, se rattachent à la patente.

Dans l'ensemble, oui, mais qu'importe l'ensemble ! Les centimes additionnels, ce sont des impositions locales : ce qui nous intéresse, ce qu'il nous faudrait absolument connaître, ce sont les répercussions, ce sont les contre-coups de la réforme au regard des recettes locales.

M. Hervey. Dans chaque département.

M. Boivin-Champeaux. Sauf que les communes vont être privées des huit centimes additionnels qui leur étaient attribués par la loi de 1880, on ne sait rien du tout : rien ne dit qu'on ne va pas bouleverser de fond en comble nos budgets communaux ou nos budgets départementaux. (*Très bien! très bien! sur divers bancs.*)

Vous rappellerai-je un précédent qui est encore présent à vos esprits ?

En 1914, nous avons voté ce qu'on appelle la péréquation des centimes additionnels entre la propriété bâtie et la propriété non bâtie. Les conséquences ont été absolument

inattendues, et ont jeté dans le plus grand embarras toutes nos assemblées départementales.

M. Eugène Lintilhac. Pas toutes ! Il y en a qui n'ont pas attendu le délai de dix ans et qui ont pris leur décision à l'unanimité.

M. Touron. C'est possible seulement dans les départements où les communes ne diffèrent pas trop les unes des autres.

M. Boivin-Champeaux. Dans mon département, le conseil général a été très embarrassé, et je crois que la plupart des assemblées départementales ont été dans le même cas.

Beaucoup d'entre elles ont pu faire face à la difficulté grâce au délai de dix ans. Mais, dans le projet de loi actuellement en discussion, il n'est pas de délai. Il y a là une responsabilité que, pour ma part, je me refuse à assumer.

Maintenant, au regard des contribuables, la commission écrit elle-même que la solution préconisée va entraîner des modifications profondes dans les cotisations individuelles.

Quand on réforme tout le système des contributions, il faut s'attendre à des choses de ce genre. Cela ne serait rien si ces modifications étaient le résultat d'une meilleure distribution dans la justice fiscale. Mais, c'est tout le contraire, puisque le nouveau principal va s'éloigner beaucoup plus que l'ancien de la vérité, du bénéfice normal, du bénéfice réalisé.

Et alors — j'appelle sur ce point l'attention du Sénat — une foule de petits contribuables qui, autrefois, étaient exemptés ou qui, à raison d'une circonstance quelconque, population ou autre, bénéficiaient d'une taxe réduite, vont être surtaxés. Puisque la population ne compte plus, le petit épicier de village va être rangé dans la même catégorie que les plus grands magasins d'alimentation de Paris. Toutes ces petites gens, dont la loi de 1880 avait eu pitié, les ouvriers qui travaillent en chambre, la veuve qui reste avec son apprenti, le marin pêcheur, tous ceux-là qui ne payaient rien vont payer quelque chose. Et ils vont payer d'autant plus lourdement qu'ils ont plus d'enfants et que par conséquent la valeur locative de leur habitation est plus élevée.

Voilà, messieurs, le système qu'on nous propose. Pour qu'une pareille solution qui est le contre-pied des principes mêmes qu'on nous demande de consacrer pût être admise, il faudrait qu'il n'y en eût pas d'autre.

M. Ribot, ministre des finances. Voyons la vôtre.

M. Boivin-Champeaux. Je crois qu'il y en a d'autres. Je ne dis pas qu'elles soient parfaites : il n'y en a pas de parfaite. Mais enfin je crois qu'il y en a qui ont de moindres inconvénients, ou qui du moins ne blessent pas la justice, et cela est capital.

M. le ministre des finances. Je ne demande pas mieux que d'accepter celle que vous proposerez.

M. Boivin-Champeaux. Nous arriverons peut-être à nous entendre.

Il y a une première solution qui consisterait, à titre provisoire (puisque tout le monde est d'accord que nous faisons du provisoire) à appliquer les centimes additionnels à l'ancien principal conservé comme principal fictif.

J'ai appris, en arrivant au Sénat, qu'il y avait, je crois, un amendement rédigé en ce sens.

M. Paul Doumer. Mais si l'on avait proposé cela quelles critiques nous seraient adressées !

M. Boivin-Champeaux. C'est ce qui avait

été fait en 1870, lors de certaines modifications apportées à l'impôt foncier. Nous sommes tout au moins certains de ne pas bouleverser nos budgets départementaux et communaux.

Il ne semble pas que la question ait été examinée par la commission.

M. le rapporteur. Si, mais nous nous sommes rendus aux observations faites par le directeur des contributions directes et par le ministre des finances. à savoir que, dans les délais très courts qui nous sont impartis, il était matériellement impossible de faire cette seconde partie de la réforme. Mais nous n'avons pas voulu, à raison des difficultés que présente cette seconde partie de la réforme et qui nous eussent arrêtés pour la réaliser dans le délai fixé, renoncer à la première partie.

M. Boivin-Champeaux. Les contribuables ne sont pas faits pour l'administration.

M. Boivin-Champeaux. Il y a une seconde solution qui consisterait à appliquer les centimes additionnels au nouveau principal. Evidemment, ce serait la solution la plus rationnelle et la plus conforme à l'équité. Elle a été examinée dans le rapport. On nous dit que le nouveau principal étant assis sur des éléments variables, le produit des centimes additionnels risquerait de subir des variations correspondantes.

Tel est bien l'argument de M. Perchot.

Je crois qu'on exagère beaucoup la gravité de cet inconvénient. Dans les petites communes, le chiffre d'affaires est à peu près toujours le même. Dans les grandes communes, dans les grandes agglomérations, il y a, comme dans le budget de l'Etat des compensations.

On a dit en second lieu — et c'est même l'argument principal qui avait été indiqué par M. Perchot dans son rapport — que, dans les sociétés à établissements multiples, la nouvelle cédule devra être assise au siège principal, qu'ainsi il n'y aura plus de principaux dans les communes où il y en avait autrefois, pour les établissements secondaires; de là une perte pour ces communes.

La difficulté ne paraît pas insurmontable. Je ne crois pas impossible, dans l'impôt sur le revenu, d'établir, en matière de sociétés à succursales multiples, une taxe spéciale à chaque établissement. Je crois bien d'ailleurs que vous avez un amendement en ce sens.

Mais ce qui est inadmissible, et c'est ce qu'il me suffit d'établir dans la discussion générale, c'est que, dans une loi qui nous est présentée comme le summum de la justice fiscale...

Un sénateur à gauche. Le commencement tout au moins.

M. Eugène Lintilhac. Dans l'esprit de la commission, le projet est asymptote à l'idéal, c'est-à-dire que ce projet et ses futures modifications tendent à se rapprocher constamment de la perfection, sans qu'elle se fasse l'illusion de l'atteindre jamais. (*Sourires approbatifs.*)

M. Boivin-Champeaux. ... c'est que, dans ce projet, qui prétend réaliser la justice fiscale, on nous propose d'organiser, pour la moitié de l'impôt, une taxe qui contient beaucoup moins de justice fiscale que l'ancienne législation et qui peut bouleverser les budgets départementaux et communaux. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Denoix.

M. Denoix. M. Boivin-Champeaux ayant produit à la tribune la plupart des arguments que j'aurais développés moi-même,

je me réserve de prendre ultérieurement la parole sur certains amendements.

6. — CLÔTURE DU SCRUTIN POUR LA NOMINATION D'UN MEMBRE DE LA COMMISSION DE CONTRÔLE DE LA CIRCULATION MONÉTAIRE

M. le président. Le scrutin pour la nomination d'un membre de la commission de contrôle de la circulation monétaire est clos.

7. — DEUXIÈME TOUR DE SCRUTIN POUR LA NOMINATION D'UN MEMBRE DE LA COMMISSION DE SURVEILLANCE DES CAISSES D'AMORTISSEMENT ET DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

M. le président. L'ordre du jour appelle le deuxième tour de scrutin pour la nomination d'un membre de la commission de surveillance des caisses d'amortissement et des dépôts et consignations.

Je prie messieurs les scrutateurs précédemment désignés de vouloir bien se charger du dépouillement de ce scrutin.

M. Mollard voudra bien présider le bureau de vote.

Le scrutin est ouvert.

Il sera formé dans une demi-heure.

8. — REPRISE DE LA DISCUSSION DU PROJET DE LOI RELATIF A L'ÉTABLISSEMENT D'UN IMPÔT GÉNÉRAL SUR LES REVENUS

M. le président. Le Sénat reprend la suite de la discussion du projet de loi relatif à l'impôt sur les revenus.

La parole est à M. Touron dans la discussion générale.

M. Touron. Messieurs, dans la dernière séance, le distingué rapporteur du projet de loi a commencé son très beau discours en constatant — non sans une sorte de satisfaction — que les circonstances tragiques que nous traversons allaient enfin permettre de reprendre l'examen de l'une des questions qui ont le plus agité l'opinion, dans ce qu'il a appelé « un calme que troublent à peine les récriminations de quelques opposants irréductibles ». Qu'il me permette de lui faire remarquer que je serais en droit, si j'avais l'intention de me montrer aussi sévère pour ne pas dire aussi injuste à l'égard de mes contradicteurs habituels, qu'il l'a été vis-à-vis de ceux que ses prédécesseurs ont rencontrés devant eux, de répliquer qu'il serait peut-être plus exact de dire que c'est à la faveur des préoccupations angoissantes qui détournent l'attention au cours des grandes crises que, dans certains pays, des majorités impuissantes jusque-là à réfuter les arguments solides qui leur étaient opposés, ont parfois réussi à imposer par surprise, leur volonté.

Je ne le ferai pas, ne voulant retenir du brillant et insinuant exorde de l'honorable M. Perchot que la formule heureuse dont il s'est servi lorsqu'il a constaté que dans les circonstances présentes « les partisans de la réforme étaient plus enclins à écouter les arguments raisonnables qui leur sont opposés ».

Où, mon cher collègue, vous voilà dans le vrai.

« Arguments raisonnables », telle est bien l'expression qu'il convient d'employer pour qualifier les objections qui vous sont présentées par des contradicteurs dont la ténacité dérive, soyez en convaincu, non pas d'une volonté d'opposition systématique, mais bien de la force et de la sincérité de leurs convictions. (*Très bien! très bien!*)

Il ne faudrait cependant pas confondre l'opposition systématique et la critique faite en toute sincérité.

La première est, le plus souvent, vaine et

stérile; la seconde, au contraire, est toujours profitable, surtout à celui qui en est l'objet pour peu qu'il soit, comme vous, mon cher rapporteur, doué d'une clairvoyante bonne foi. (*Très bien! très bien!*)

M. le rapporteur. Permettez-moi de vous dire que je n'ai jamais supposé que vos critiques eussent d'autre motif qu'une conviction très profonde, mon cher collègue. (*Très bien!*)

M. Touron. Je n'en ai jamais douté, mais laissez-moi vous dire cependant que si j'use, à l'égard du projet actuel, du droit de critique qui est l'essence même du régime parlementaire, vous pouvez être certain que je n'entends apporter ici aucun esprit d'opposition systématique.

J'aurais d'autant plus mauvaise grâce à le faire en l'espèce, que je tiens à rendre très sincèrement hommage à la commission et à son rapporteur qui, après avoir très courageusement écouté certaines propositions véritablement par trop entachées d'arbitraire, ont montré qu'ils avaient à cœur de respecter la transaction qui, seule, a permis dans la dernière législature le vote de l'impôt complémentaire sur le revenu, en maintenant à la base de celui-ci le droit pour le contribuable d'opter entre deux régimes. (*Très bien! sur divers bancs.*)

Cet hommage rendu à l'esprit de conciliation de la commission, il me faut adresser un léger reproche à l'honorable M. Perchot qui a cru devoir prononcer, après tant d'autres, l'oraison funèbre des quatre vénérables personnes que l'on a coutume d'appeler un peu irrévérencieusement « les quatre vieilles ».

Sans doute M. le rapporteur n'a pas manqué, comme il sied en semblable occurrence, de louer les vertus anciennes des disparues. Il nous a dit combien elles étaient belles à vingt ans. (*Sourires.*)

Mais passant subitement de l'éloge à la critique, il a eu la cruauté de souligner leur décrépitude; il nous les a montrées vieillies, ridées, cassées, incapables de rendre aucun service. Puis, sans souci des égards que l'on doit aux personnes âgées, il a paru conclure, un peu brutalement, qu'au surplus elles avaient suffisamment vécu pour avoir droit à l'oubli.

Singulière oraison funèbre en vérité, que je trouve pour ma part d'autant plus cruelle que les quatre vieilles dont s'agit sont bien loin d'être mortes.

Elles sont si bien en vie que, chaque fois qu'il est question de la profession qu'elles exercent, c'est-à-dire de celle qui consiste à remplir les caisses du Trésor, on est obligé de s'incliner devant leur activité productive et de constater que, pour 1913 par exemple, elles ont fourni un milliard 168 millions tant au budget de l'Etat qu'à celui des départements et des communes. (*Très bien! sur un certain nombre de bancs.*)

M. Paul Fleury. Heureuse fécondité!

M. Touron. Eh oui, messieurs, ceux qui ont coutume de dénigrer systématiquement nos quatre contributions, sont vraiment un peu zélés quand, dans la hâte de s'emparer de leurs dépouilles pour jeter les bases de leur nouvel édifice, ils les prétendent mortes. Voyons donc ce qu'elles sont devenues.

La première, des quatre vieilles est la contribution foncière. En ce qui la concerne, personne ne me démentira quand je dirai que, malgré son grand âge elle n'est pas près de mourir. Non seulement elle n'est pas morte, mais elle a même cessé d'être vieille.

Vous l'avez rajeunie avec nous, monsieur Perchot!

Pour elle, grâce à la clairvoyance du Sénat, peut-être bien aussi grâce aux arguments raisonnables que nous vous avons

opposés, le Parlement a réussi à accomplir ce miracle, de réparer des ans l'irréparable outrage. (*Sourires.*)

En effet, si je regarde les premières cédules de l'impôt sur le revenu, que vois-je apparaître, si ce n'est notre bonne petite vieille rajeunie, dont on n'a même pas pris la peine de changer le nom.

Elle est si bien vivante qu'elle s'est même dédoublée et qu'elle s'appelle aujourd'hui la contribution foncière des propriétés bâties et la contribution foncière des propriétés non bâties.

De la mort de celle-ci, ne parlons donc plus. Saluons sa renaissance; elle vit et peut-être pour cent ans encore. (*Très bien! très bien!*)

M. Eugène Lintilhac. La foncière non bâtie a été singulièrement améliorée, non seulement par sa transformation en impôt de quotité, mais aussi et surtout par la péréquation qui en est résultée et a réalisé le dégrèvement de la terre — je m'honore d'avoir été le promoteur, par mon amendement de 1914, de la fin de cette injustice séculaire. — Permettez-moi de m'en souvenir. (*Marques d'assentiment.*)

M. Tournon. Je répète que vous avez réussi à réparer des ans l'irréparable outrage, mais que vous avez bel et bien conservé la contribution foncière, sans même changer son nom.

M. Cazeneuve. — N'oubliez pas que nous lui avons donné une toute autre base.

M. Tournon. — C'est une erreur, mon cher collègue, la base n'a pas changé...

M. Cazeneuve. — Je vous demande pardon, la base est nouvelle.

M. Tournon. Non pas, ce qu'il y a de changé c'est que d'un impôt de répartition nous avons fait un impôt de quotité l...

M. Peytral, président de la commission. C'est là une grande réforme.

M. Tournon. Quant à la base, c'est toujours la valeur locative, elle n'a nullement changé; votre affirmation ne se justifie donc pas.

M. le président de la commission. L'adoption de la quotité comme base, constituée, je le répète, une grande réforme.

M. Eugène Lintilhac. On la demande depuis cent vingt ans.

M. Tournon. C'est entendu, mais tout cela ne fait pas que la base, qui est toujours la valeur locative, ait été changée.

Messieurs, derrière la contribution foncière rajeunie et bien vivante, je vois apparaître deux autres petites vieilles.

C'est d'abord la contribution des portes et fenêtres. Celle-là, c'est une vieille connaissance; vous vous rappelez l'avoir tuée, en 1892; puis, comme elle n'était pas morte, il a fallu la réassassiner le 30 juillet 1913. (*Sourires.*)

N'empêche que les contribuables continuent à la voir figurer tous les ans sur leurs feuilles d'impôts.

M. le président de la commission. Ils continueront.

M. Tournon. Tant il est vrai, messieurs, qu'il est plus facile de dire du mal de nos quatre contributions que de les remplacer.

La troisième, c'est la personnelle mobilière: à celle-là, aussi, la Chambre avait fait un sort, elle l'a déjà supprimée, et on me dit qu'elle recommencera.

C'est bien possible, mais il n'est pas téméraire de prédire, en invoquant les précédents, que l'on ne l'aura pas plus tôt supprimée qu'il faudra la rétablir sous le nom de «taxe d'habitation», pour remplacer les centimes départementaux et communaux.

Est-il donc nécessaire de dire tant de mal d'une pauvre vieille quand on lui demande simplement de changer de nom? Que l'on en dise ce que l'on voudra, elle n'en existe pas moins comme ses deux sœurs.

J'arrive à la dernière: la patente. Oh! celle-là, que ne lui a-t-on pas reproché? Et ce n'est pas fini. On l'accuse des pires méfaits. Personne n'en veut plus, nous a dit M. le rapporteur, sauf cependant ceux qui la payent et qui préféreraient la voir doubler. Pourquoi? Parce que, comme l'a dit cette fois excellent M. Perchot, «le contribuable français trouve plus pénibles l'arbitraire et l'inquisition que l'injustice elle-même».

Oui, c'est exact: ce dont le contribuable français a surtout l'horreur, c'est l'inquisition, et vous avez eu, mon cher collègue, de très beaux mouvements oratoires quand vous l'avez montré, l'autre jour, au Sénat, dans votre excellent discours.

Mais cette patente dont on dit tant de mal va-t-elle au moins disparaître? Je ne voudrais pas revenir bien longuement sur ce que vient de dire si éloquemment mon collègue et ami M. Boivin-Champeaux, il me faut bien cependant constater après lui que le projet est loin de la faire disparaître. S'il est vrai que l'article 1^{er} du projet la déclare supprimée, il est non moins exact qu'on la voit réparaître aux articles 39 et suivants;

Et dans quelles conditions? Ah! elle est plus que rajeunie; elle retombe en enfance. (*Rires.*) On recule de quatre-vingts ans et l'on nous offre une patente telle qu'elle était dans sa prime jeunesse, singulièrement plus critiquable, en tant qu'impôt local, qu'elle ne l'est aujourd'hui comme impôt d'Etat.

On nous propose de la rétablir dans les départements et les communes, en s'appuyant sur le seul signe extérieur de la valeur locative, le plus imparfait de tous, sans même que celui-ci soit corrigé par des éléments susceptibles d'influer sur la productivité. La voilà bien, la grande réforme: la patente a changé de nom.

Je le répète, on se flâte de supprimer la patente en fait, on ne la supprime que de nom, et les articles 39 et suivants la rétablissent pour une bonne part, les chiffres que je vais placer sous vos yeux vous montreront dans quelle proportion.

La patente a rapporté, en 1913: 302 millions 909,296 fr., en chiffres ronds 303 millions, tant à l'Etat qu'aux départements et aux communes.

Ces 303 millions se décomposent comme suit: la part de l'Etat a été de 173 millions, autrement dit de 57 p. 100. Celle des départements de 52 millions; celle des communes de 78 millions. En bloquant ces deux derniers chiffres, on arrive à un total de 130 millions, représentant le montant des centimes départementaux et communaux, soit 43 p. 100 du total de 303 millions.

Ces chiffres sont obtenus en comptant, dans la part de l'Etat, les centimes pour non-valeur, pour frais de confection des rôles, et ceux qui couvrent la perception des impôts communaux. Si l'on déduit ces éléments, on obtient les proportions suivantes: 55 p. 100 de la patente vont au budget de l'Etat; 45 p. 100 alimentent ceux des communes et des départements. Ce n'est donc, en somme, qu'une fraction à peine supérieure à la moitié de la patente que le projet de loi supprime.

Dans quelles conditions se fait cette suppression? Quelles sont les raisons qu'on invoque pour l'opérer à la hâte, en pleine guerre; pour remplacer un impôt auquel les Français sont habitués par une contribution qui n'est, permettez-moi de le dire, ni chair ni poisson; ni impôt réel ni impôt personnel?

Sans doute, on nous dit bien qu'elles sont multiples; mais, en somme, elles se rédui-

sent à deux. Tout d'abord, on répète, en exagérant quelque peu, que la patente est devenue souverainement injuste, qu'elle n'approche que de très loin la réalité du revenu.

Je reconnais qu'il y a dans cette affirmation une part de vérité; mais, si le distingué rapporteur a pu dire «que cet impôt n'atteint pas le revenu véritable, pas même le revenu approximatif», je le demande, à qui la faute, messieurs? Nous le verrons dans un instant.

Le deuxième argument est que l'impôt des patentes a perdu toute souplesse, autrement dit qu'il ne serait plus en état de produire les sommes énormes qu'il faudra tirer de la matière imposable, dans un avenir prochain.

Je reconnais, en effet, avec M. le ministre des finances, qu'il sera nécessaire de tirer de tous nos impôts des produits beaucoup plus considérables que ceux qu'ils donnent aujourd'hui au Trésor. La rigueur des temps nous y condamne, mais est-ce une raison pour passer du certain à l'inconnu?

Examinons donc les deux arguments mis en avant pour supprimer la patente. Elle s'éloigne, dit-on, de plus en plus de la réalité du revenu. Je le répète, à qui la faute?

Ici, je suis obligé de baisser le ton: la faute incombe au Parlement et au Parlement seul; le mécanisme de l'impôt n'y est pour rien. La loi des patentes avait prescrit qu'une révision de ce mécanisme serait faite tous les cinq ans. Quand l'avez-vous faite, messieurs, cette révision?

On me répondra, je le sais, que c'était chose difficile, que le Parlement n'avait pas les éléments nécessaires, et que c'est précisément par suite de la difficulté de reviser la patente qu'il vaut mieux la supprimer.

Mauvaise raison, et je me permets de penser qu'il n'était pas si difficile que cela de perfectionner la patente comme toute autre chose. Je suis bien convaincu que, si l'on avait abordé le problème avec un esprit pratique suffisant, il eût été aisé de le résoudre.

D'ailleurs, vous l'avez résolu pour de nombreuses espèces. Je ne vous en citerai que deux.

Lorsqu'il s'est agi de serrer d'aussi près que possible les bénéfices des grands magasins et ceux des maisons à succursales multiples, avez-vous donc été si embarrassés que cela?

Vous avez tous souvenir de certains amendements venus du Palais-Bourbon, lors de la discussion de nos lois de finances.

Ah! on n'était pas embarrassé pour trouver des signes extérieurs, pour les multiplier! On allait même si loin dans le redressement de la patente que le Sénat dut intervenir en faisant observer que l'on dépassait les bornes et que l'on pouvait aboutir, de la sorte, à la confiscation complète.

Mais entre la confiscation et une patente insuffisante comme celle que l'on cite, en y insistant un peu trop de 0,10 à 0,29 p. 100 soit dit en passant, en ne prenant que des patentes basées surtout sur la valeur locative, il y place pour une solution raisonnable, n'est-il pas vrai? Et, grâce au Sénat, les patentes des grands magasins ont été ramenées à des proportions moins exagérées. Pour eux on a atteint, sinon dépassé, le taux raisonnable à imposer au revenu.

Ce que l'on a fait pour les grands magasins pourrait très bien se faire pour toutes les industries si, au lieu de s'en tenir à cet éternel signe — le plus imparfait de tous je le répète — la valeur locative pour l'application de la patente à toutes les industries et à tous les commerces, on s'était attaché à prendre des signes judiciaires distincts, pour chaque profession.

En employant cette méthode, je ne crains pas de dire que l'on se serait plus approché du revenu véritable, et cela sans inquisition, sans vexation d'aucune sorte, que par n'importe quel autre système. (*Très bien ! très bien !*)

Si cela n'a pas été fait, c'est par la faute du Parlement, j'ai le regret de le dire ; que l'on cesse donc de s'en prendre au principe même de la patente.

Mais je vous avais promis deux exemples : voici le second, il est plus récent. Il s'agit des fournisseurs de l'Etat. Vous vous rappelez que nous avons appliqué à ces fournisseurs un impôt sur les bénéfices supplémentaires réalisés pendant la guerre.

A la fin de ce projet, l'administration des contributions directes a très habilement introduit deux tout petits articles qui ont modifié de fond en comble la patente des fournisseurs de l'Etat.

M. le président de la commission. On a fait revivre un texte ancien.

M. Tournon. En effet, mais on a cherché à serrer de plus près la matière imposable ; vous ne le niez pas.

M. le président de la commission. Je le reconnais.

M. Tournon. Or, ce qu'on prétend prouver à cette tribune c'est que, quand on veut serrer de plus près la matière imposable, le mécanisme de la patente permet de le faire très aisément. Vous avez dit simplement : au lieu d'être imposés comme fabricants à métiers, les fournisseurs de l'Etat le seront désormais sur le chiffre d'affaires résultant de leurs contrats avec l'Etat, à raison de 25 centimes p. 100.

C'est ce que j'appelle prendre un signe indiciaire, adéquat à une profession donnée.

Si l'on avait généralisé cette méthode, soyez persuadés que toutes les récriminations, un peu systématiques, j'ose le dire, produites contre la patente, perdraient aujourd'hui singulièrement de leur force.

On ne l'a pas fait et voilà pourquoi la patente est devenue un impôt disproportionnel, je le reconnais. D'autre part, on argue du prétendu manque de souplesse de la contribution des patentes. On prétend que cette contribution ne serait plus en état de produire ce que l'on est en droit d'attendre de celle que l'on vous propose. Ce qu'on attend de cette dernière se chiffre par des espérances. (*Très bien ! très bien !*)

Personne, jusqu'à présent, n'a pu nous dire si elle rapporterait plus, moins ou autant. Je ne pense pas que qui que ce soit puisse s'aventurer dans la voie des prédictions sous le rapport du rendement de l'impôt nouveau ; mais il me sera facile de montrer, que la patente n'est pas un impôt dont le rendement se soit cristallisé au point que certains le prétendent ; c'est, au contraire, un de nos impôts les plus souples, je dirai presque le plus souple, de nos quatre contributions. En voici la preuve : En 1872, la patente produisait en tout 120 millions ; en 1892, ce total passe à 181 millions, il atteint 237 millions en 1912, et, comme je vous le disais tout à l'heure, il s'élève à 303 millions en 1913. De 1872 à 1913, le produit a augmenté de 65 p. 100. N'est-ce pas la preuve qu'il est loin de manquer de souplesse ?

Mais si tant est que l'on veuille remplacer la patente et veuillez bien noter, messieurs, que je ne suis pas monté à cette tribune pour demander l'ajournement, pas plus que le rejet du projet....

M. le président de la commission. Très bien !

M. Tournon... on me concédera que j'ai le

droit d'examiner ce qu'on entend mettre à la place.

Ce que l'on vous propose c'est un impôt à double compartiment, ce que j'ai appelé tout à l'heure une transaction.

Comme pour l'impôt complémentaire sur le revenu, on laisse au contribuable, sauf aux sociétés anonymes, le choix entre la déclaration de son bénéfice net et une imposition établie à forfait, calculée en fonction du chiffre d'affaires, par l'application de coefficients, dits appropriés.

Je ne suis pas éloigné de penser que, si les coefficients sont établis avec soin, la réforme puisse produire quelques bons effets, mais à une condition : c'est que vous ne reteniez pas pour toutes les industries, comme pour tous les commerces, la même mesure, c'est-à-dire le chiffre d'affaires et rien que le chiffre d'affaires.

On a soutenu et on soutiendra encore à cette tribune que le chiffre d'affaires est une pierre de touche permettant de s'approcher de très près du bénéfice réel. J'ai le regret de dire que je pense absolument le contraire, mais je ne veux pas retenir votre attention sur ce point dans la discussion générale. Nous aurons l'occasion d'y revenir au cours de l'examen des articles.

Pour les professions commerciales, il est possible qu'en divisant les commerces en un assez grand nombre de catégories, on puisse trouver des coefficients permettant de dégager avec une certaine approximation le bénéfice moyen.

Mais, en ce qui concerne l'industrie, le bénéfice n'a, la plupart du temps, aucun rapport constant avec le chiffre d'affaires.

(*M. le ministre des finances fait un signe de dénégation.*)

Je maintiens ce que je dis, Monsieur le ministre, et vous allez en avoir la preuve par les renseignements que recueillera M. le directeur général des contributions directes au cours de l'application de l'impôt sur les bénéfices supplémentaires.

Croyez-vous que le pourcentage du bénéfice par rapport au chiffre d'affaires d'un établissement donné avant la guerre est comparable à celui que vous trouverez pour le même établissement pendant la période de guerre ?

Vous ne pouvez le penser. Il est certain que vous constaterez, en comparant les bénéfices moyens et les bénéfices supplémentaires au chiffre d'affaires que les coefficients devraient, pour être justes, subir de singulières retouches. Ce n'est pas douteux.

Mais serrons de plus près la question. Supposons une exploitation industrielle quelconque réalisant avant la guerre un bénéfice de x p. cent sur son chiffre d'affaires.

Aujourd'hui, ce chiffre d'affaires va-t-il rester le même ? Certainement non, quand bien même elle vendrait la même quantité de produits.

Ce qu'il faut voir, pour tout établissement industriel, ce n'est pas le chiffre d'affaires — qui n'indique nullement son bénéfice — c'est la production, c'est-à-dire le nombre d'unités de production, le nombre de sacs de farine, si c'est un moulin, le nombre de mètres d'étoffe, si c'est un tissage. (*Très bien !*)

La productivité de l'usine n'a pas varié entre 1913 et 1916, le moulin produit chaque année le même nombre de sacs de farine, le tissage fabrique le même nombre de mètres d'étoffe, et, cependant, d'une année de guerre à une année de paix, par suite de la hausse générale, le chiffre d'affaires des deux établissements a considérablement varié.

M. Leblond. C'est très juste !

M. Tournon. Par exemple, si vous prenez le tissage, que faut-il incorporer dans le prix de revient d'un mètre de tissu ? C'est la

matière première d'abord, ce sont tous les produits qu'on doit employer pour la transformation de cette matière première : charbon, huile, cuivre, accessoires divers. C'est aussi la main-d'œuvre, c'est encore l'intérêt de l'argent.

Tout cela a considérablement haussé. Par exemple, pour les cotons — si vous voulez me permettre de prendre un article que je connais bien — le prix de la matière a varié dans les proportions suivantes : les cotons d'Egypte valaient avant la guerre 110 à 135 francs les 50 kilogr. A l'heure où je parle ils valent de 260 à 380 fr. ! Le charbon industriel avant la guerre coûtait aux usines du Nord 22 francs la tonne, rendu au foyer ; aujourd'hui, dans les usines qui remplacent celles du Nord — puisque pour le Nord, hélas ! vous savez ce qu'il est advenu momentanément — dans les usines similaires de Normandie, dis-je, il coûte 120 fr.

Il faut incorporer dans le prix du tissu la hausse du charbon, la hausse des matières, la hausse des salaires.

Je cite cette dernière pour mémoire ; vous savez qu'elle existe cependant.

M. Henry Boucher. Dans la même proportion.

M. Tournon. Croyez-vous que, lorsqu'un industriel paye les matières premières cher, le charbon cher, les accessoires cher, la main-d'œuvre cher, et que, par conséquent, il est obligé d'élever son prix de vente, c'est-à-dire son chiffre d'affaires, il gagne plus ? Non, messieurs, c'est le contraire qui est vrai ! Quand il paye tout plus cher, l'industriel gagne moins ! C'est indéfinissable ! (*Très bien !*)

M. Amic. Absolument !

M. Tournon. Il est possible, monsieur le ministre, que vous m'opposiez les bénéfices supplémentaires de guerre, le signe que vous venez de me faire m'autorise à le supposer, mais laissez-moi vous dire que nous cherchons à établir l'impôt pour une période normale. Au cours de la discussion des articles, j'aurai d'ailleurs l'honneur de vous présenter quelques observations sur ce point spécial. Nous ne pouvons pas établir l'impôt en nous basant sur ce qui se passe pendant la période de guerre, car en ce faisant nous consommerions une injustice cent fois plus criante que celle que vous prétendez supprimer.

M. Gaudain de Villaine. C'est évident.

M. Tournon. Je dis qu'il est indispensable de trouver pour l'industrie d'autres indices que le chiffre d'affaires.

Je crois que cela est très possible ; dans la discussion des articles, je m'en expliquerai.

Mais il est un autre exemple. Vous voulez vous baser sur le chiffre d'affaires pour tout le monde, pour le commerce, pour l'industrie, pour les charges et offices. J'attends avec curiosité que l'on m'explique ce que c'est que le chiffre d'affaires d'un avoué. (*Très bien !*)

Il me paraît impossible que l'on persiste pour les charges et offices, à appliquer un coefficient à un chiffre d'affaires qui est inexistant (*Très bien ! très bien !*)

Mais le projet que l'on vous apporte ne pêche pas seulement, messieurs, par les imperfections que je signale, il a bien d'autres défauts. Tout à l'heure j'ai rendu hommage à la commission, je ne le regrette pas. Elle a accompli un effort assurément louable pour écarter les propositions du Gouvernement, qui étaient par trop entachées d'arbitraire, mais il ne faudrait pas croire cependant que tout arbitraire ait disparu du texte qui vous est soumis.

J'ai sous les yeux la délibération d'une chambre de commerce du centre, celle

d'Orléans, résumant admirablement les objections qu'on peut élever contre l'arbitraire qui apparaît encore à chaque ligne du projet. Je vois M. le directeur général des contributions directes sourire, et je ne lui en fais pas un reproche. Pour lui il n'y a pas d'arbitraire quand c'est lui qui l'exerce. (*Sourires.*)

Voici, messieurs, comment s'exprime la chambre de commerce d'Orléans, ses critiques, hélas, ne sont que trop justes :

« Ceci nous amène à protester contre le rôle absolument exagéré donné au contrôleur des contributions directes. En suivant, article par article, le texte de la commission, on trouve :

« Art. 3. — Le contrôleur peut exiger toutes les justifications nécessaires en ce qui concerne le compte de profits et pertes.

« Art. 4. — Le contrôleur peut demander aux intéressés et aux administrations publiques tous les renseignements dont il a besoin.

« Il fixe la base de l'imposition.

« Art. 6. — Le contrôleur aura la latitude de déterminer le coefficient applicable à chaque contribuable... »

C'est ce qu'il y a de plus arbitraire dans le projet, et je me propose de combattre cette disposition dans la discussion des articles.

Un sénateur au centre. C'est inacceptable !

M. Tournon. Je reprends ma lecture :

« Art. 8. — Dans certains cas, le contrôleur a le droit de procéder à l'évaluation d'office du chiffre d'affaires. »

Pauvre contrôleur, pourrait-on dire ! J'espère qu'il n'abusera pas de la permission, car je ne vois pas comment il s'y prendrait !

« Art. 9. — Si le contrôleur le juge utile, il peut faire emploi d'un coefficient plus élevé que celui prévu par la commission. »

Si ce n'est pas de l'arbitraire, qu'est-ce donc ? A quoi servirait d'établir des coefficients si le contrôleur devait avoir le droit de ne pas en tenir compte ?

Je pourrais, messieurs, vous présenter bien d'autres critiques, mais je ne veux pas abuser dans la discussion générale ; le projet que nous examinons ne visant d'ailleurs pas que le remplacement de la patente, j'ai hâte d'aborder ses autres chapitres.

Le texte de la commission a la prétention de réaliser une œuvre de justice fiscale en plaçant tous les contribuables sur un pied d'égalité absolue. On le prétend de nature à permettre à ceux qui s'appêtent à le voter de se croire animés du courage fiscal le plus pur. (*Sourires.*)

Je ne crains pas de dire qu'il manque absolument ce double but.

Ah ! messieurs, la justice fiscale pour tous, l'égalité de traitement pour tous ! Parlons-en !

Je vais examiner le sort qui attend chacune des catégories de contribuables. Pour le commerce et l'industrie, qu'est-ce donc que cet impôt ? C'est un impôt de superposition, en particulier pour les sociétés par actions. L'impôt, je vous l'ai dit en commençant, n'est ni personnel ni réel. C'est un impôt qui atteint le chiffre global des bénéfices nets, ces bénéfices dussent-ils être répartis entre deux ou trois cents parties prenantes, c'est-à-dire entre deux ou trois cents actionnaires.

J'ai toujours cru que les dividendes des sociétés, dans un système d'impôt sur les revenus bien compris, devaient être frappés à la cédule des valeurs mobilières. Or, dans les cédules que vous avez déjà votées, je ne sache pas que les dividendes, c'est-à-dire les bénéfices des sociétés anonymes aient été mis en dehors de la cédule des valeurs mobilières. Ces sociétés payent

l'impôt de 4 p. 100 sur les dividendes, voire même sur les tantièmes des administrateurs.

Voilà donc, en ce qui les concerne, une superposition indéniable.

M. Paul Doumer. Mais elle existe actuellement !

M. Tournon. Elle existe actuellement, dites-vous ? Mais alors vous ne réformez rien.

Je puis d'ailleurs répondre à M. Doumer en citant M. Doumer qui, dans la dernière séance, si je ne me trompe, nous a dit que la patente n'avait pas le caractère d'un impôt sur le revenu. Il nous a dit que c'était une sorte de licence permettant d'exercer une profession.

Et par conséquent, mon cher collègue, si vous voulez bien être fidèle à votre opinion de la dernière séance, vous n'avez pas le droit de me faire aujourd'hui une telle objection.

M. Paul Doumer. C'est trop simple !

M. Tournon. C'est trop simple, dites-vous, de vous rappeler vos propres paroles.

M. Paul Doumer. Mais non, je ne veux pas vous interrompre.

M. Tournon. L'impôt que l'on vous propose sera donc, je viens de vous le démontrer, un impôt de superposition ; mais ce n'est pas là son seul défaut : il pèsera inégalement sur les diverses catégories de contribuables.

C'est avec raison que la commission a fait ce que l'on a appelé la discrimination des revenus, c'est-à-dire qu'elle a proposé de faire des traitements différents aux revenus du capital, aux revenus mixtes du capital et du travail associés, et aux revenus du travail seul. J'applaudis à cette discrimination, mais chaque fois que l'on se trouve en présence d'un revenu mixte, que ce revenu mixte soit industriel, commercial ou agricole, il semble qu'il devrait être traité de la même façon.

Or, ce n'est pas là ce que vous faites, puisque aux commerçants et aux industriels vous appliquez le taux de 3 fr. 50 p. 100, alors que, dans la cédule agricole, le taux proposé est de 3 p. 100, comment donc pouvez-vous justifier cette différence entre deux revenus mixtes ?

Il vous serait impossible, monsieur le ministre, de justifier cette divergence.

M. Eugène Lintilhac. Les bénéfices agricoles sont cependant plus aléatoires que les bénéfices commerciaux ou industriels.

M. Tournon. Ils ne sont pas plus aléatoires les uns que les autres.

M. Eugène Lintilhac. Ne tenez-vous pas compte des intempéries ?

M. Tournon. Croyez-vous que l'industrie n'ait pas, elle aussi, ses intempéries ! N'est-elle pas les faillites, les mauvaises affaires ? Vend-elle toujours ses produits comme elle le veut, quelle qu'en soit l'importance, comme le peut faire l'agriculture ? Notez bien que je ne combats pas l'agriculture, loin de là, car celui qui vous parle est également un agriculteur. Mais je dis que, quelle que soit l'importance de ses produits, fit-il 20,000, 30,000 sacs de blé, l'agriculteur les vendra quand il voudra.

Mais les industriels ou commerçants, ont à craindre bien autre chose que les intempéries : par exemple la mode, qui est la pire des intempéries ! (*Sourires approbatifs.*)

Je reviens à mon objet et me demande encore pourquoi deux taux différents ont été proposés pour les revenus mixtes ; serait-ce parce que l'industrie et le commerce vont avoir l'honneur et le plaisir de payer des centimes additionnels que l'agriculteur ne payera pas ? (*Sourires.*)

C'est ainsi que, en tenant compte des centimes additionnels, le taux de 3,50 p. 100 atteindra en réalité près de 7 p. 100 pour le commerce et l'industrie, alors que, pour les bénéfices agricoles, il ne dépassera pas 3 p. 100.

Je ne vous demande pas d'infliger à l'agriculture le même traitement qu'aux industries et aux commerçants ; mais j'ai bien le droit de dire que votre projet ne réalise pas l'égalité des uns et des autres devant l'impôt.

D'autre part, il semble que tous les contribuables français : qu'ils soient agriculteurs, commerçants, industriels, salariés ou en possession d'un traitement, ou encore qu'ils exercent une profession libérale, ont droit à un traitement égal de la part de l'administration.

En est-il vraiment ainsi ? Pas le moins du monde.

Pour l'industrie et pour le commerce, vous proposez, je l'ai démontré, des dispositions arbitraires que, dans d'autres enceintes, on a qualifiées de vexatoires. Il est vrai que les industriels et les commerçants ne forment pas la majorité du pays ; or, il faut le reconnaître, on est assez peu enclin à écouter les doléances d'une minorité.

Les agriculteurs, au contraire, constituent le gros bataillon ; ce n'est donc pas seulement par amour de l'agriculture que l'on ménage les agriculteurs, c'est parce qu'ils constituent le gros bataillon des contribuables. Pour eux, l'impôt forfaitaire a toutes les qualités ; il serait à souhaiter qu'il en fût de même pour tous les contribuables.

M. Eugène Lintilhac. La terre payait au fisc, en 1914, 21 p. 100 de la rente du sol ; après le dégrèvement de 1914, elle paye encore 17 p. 100, alors que le portefeuille paye à peine 13 p. 100.

M. Tournon. Ce sont des chiffres qu'il serait bien facile de réfuter. Quoi qu'il en soit, notez, mon cher collègue, que je ne critique pas l'impôt forfaitaire que j'ai toujours défendu en toutes circonstances ; j'exprime seulement le regret que vous ne lui reconnaissiez pas toutes les qualités pour tous les contribuables.

Passons maintenant, si vous le voulez bien, à la cédule des traitements et salaires.

Elle vise des personnes qui reçoivent un traitement assez élevé, car les abattements à la base sont déjà assez considérables, et cependant on les traite en mineurs, puisqu'au lieu de les inviter à déclarer leurs revenus, on demande à leurs patrons de les faire connaître au fisc.

C'est là un procédé contre lequel je ne saurais trop protester au nom de l'industrie et du commerce.

Je sais bien que certaines nations ont employé ce système ; je sais même qu'il est en vigueur en Prusse. Mais vous me permettez d'affirmer que ce n'est pas pour appliquer le système prussien ni pour venir à l'esprit prussien que la France fait en ce moment l'effort admirable que vous savez. (*Vive approbation sur divers bancs.*)

Il m'est donc impossible d'admettre que l'on traite nos collaborateurs en mineurs : si vous croyez qu'ils doivent être imposés, traitez-les au moins comme des majeurs, et invitez-les à déclarer leurs revenus. Si vous voulez les traiter comme les autres contribuables, offrez-leur, même, non pas la déclaration obligatoire, mais l'option entre cette dernière et l'impôt forfaitaire.

Il devrait en être de même, à mon sens, en ce qui concerne les professions libérales : à ceux qui les exercent, vous ne demandez que la déclaration, mais la vérification en sera particulièrement difficile, et vous n'ignorez pas qu'une déclaration lorsqu'elle n'est pas accompagnée de pro-

édés inquisitoriaux, ne peut effrayer personne.

Croyez-vous, cependant, que la déclaration soit réellement applicable à beaucoup de professions libérales ?

En fait, le contribuable auquel elle serait applicable devrait, à mon sens, être traité comme les autres, c'est-à-dire qu'il devrait être admis à opter entre ce système, s'il s'offrait à faire la preuve nécessaire, et celui du forfait, pour qui voudrait conserver le secret professionnel et les secrets d'autrui. En effet, dans les charges et offices, les vérifications du fisc auront des inconvénients, non seulement pour le contribuable visé, mais aussi pour tous les clients de ce contribuable, c'est-à-dire pour les familles françaises.

Il m'est donc bien permis d'affirmer que votre impôt ne respecte pas, en fait, le principe de l'égalité.

Si je me suis permis d'user du droit de critique sur le projet qui nous est soumis, ce n'est pas, j'insiste encore sur ce point, dans l'intention d'en combattre l'adoption, mais seulement pour mettre en lumière les améliorations qu'il me paraît nécessaire d'y apporter et que je me réserve de demander au cours de la discussion des articles.

Le Sénat, dont l'esprit d'équité ne saurait être mis en doute, tiendra, j'en ai le ferme espoir, à faire disparaître toutes les dispositions ayant un caractère vexatoire. Il aura à cœur, j'en suis sûr, de réaliser l'égalité de traitement pour tous les contribuables.

Mais il est une considération sur laquelle je tiens à insister en terminant ce trop long exposé. J'ai entendu fréquemment parler, en ces dernières années, du courage fiscal, sans qu'il m'ait été donné jusqu'ici de constater d'une façon bien nette son existence. J'estime, quant à moi, que ce courage spécial ne doit pas consister à opérer quelques déplacements, au risque d'écraser les uns sous le prétexte de décharger ou d'exempter les autres, encore moins à exiger d'une minorité de citoyens ce qui doit être payé par tous. (*Vive approbation.*)

Pour être productif, l'impôt direct doit reposer sur des bases très larges, c'est-à-dire se répartir sur les épaules d'un très grand nombre de contribuables, je dirai même sur la presque unanimité des citoyens. Si, à la rigueur, on conçoit un petit nombre d'exemptions à la base dans un impôt qui frappe l'ensemble des ressources du contribuable, j'avoue ne pas m'expliquer comment il peut être question d'exemptions totales dans l'établissement d'impôts fragmentaires ou cédulaires. Or, je suis surpris de constater que votre projet comporte des abattements, voire même des exemptions dans l'impôt cédulaire. (*Très bien ! très bien !*)

C'est une très mauvaise politique sociale, permettez-moi de vous le dire, c'est encore bien plus une mauvaise politique financière.

A mon sens, le courage fiscal doit consister pour nous à poser ce principe que l'impôt doit être acquitté par tous et non par quelques-uns. (*Vifs applaudissements.*)

Il ne faut pas craindre, messieurs, de proclamer que, pour avoir droit au beau titre de citoyen français, il faut accepter patriotiquement l'honorable obligation de payer l'impôt. (*Très bien ! et applaudissements sur un grand nombre de bancs.*)

M. Eugène Lintilhac. Très bien ! c'est vrai !

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances.

M. Ribot, ministre des finances. Messieurs, je ne voudrais pas retarder le vote sur le passage à la discussion des articles, puisque, aussi bien, après les déclarations

de mon honorable ami M. Tournon, j'ai le droit de constater à cette tribune que nous sommes unanimes pour aborder cette discussion.

M. Tournon a bien voulu déclarer qu'il ne demande pas le rejet du projet ; il s'est réservé le droit de présenter des critiques, de suggérer des amendements. C'est un droit que le ministre des finances ne peut que lui reconnaître, en lui demandant de vouloir bien collaborer à la discussion de cette loi.

M. Tournon. Vous pouvez en être sûr.

M. le ministre. Mais je tiens à expliquer au Sénat, en quelques mots, pourquoi j'ai demandé à la commission de l'impôt sur le revenu de reprendre son travail interrompu. L'étude de la réforme fiscale était suspendue depuis la guerre.

M. Gaudin de Villaine. Fort heureusement !

M. le ministre. Elle a trainé, permettez-moi de le dire, dans nos discussions parlementaires depuis 1888, si je ne me trompe. (*Assentiment au banc de la commission.*) C'est mon honorable collègue et ami M. Peytral qui, le premier, a soulevé la question. Depuis lors, nous nous sommes tous engagés à la faire aboutir.

On aurait pu, cependant, si la guerre avait été de courte durée, ne reprendre la discussion qu'après la conclusion de la paix. Mais la guerre se prolonge et nous impose par là même un devoir impérieux : c'est de demander au pays les ressources nécessaires pour gager les emprunts auxquels nous devons recourir. Le pays nous apporte ses épargnes, vous savez dans quelles conditions. Nous serions inexcusables si, le lendemain de ces emprunts, nous reculions devant le devoir, difficile assurément, ingrat, mais impérieux, de créer les ressources nécessaires pour faire face aux arrérages de notre dette.

M. Gaudin de Villaine. Il y a d'autres moyens.

M. le ministre. Ce devoir s'impose à toutes les nations : vous n'avez qu'à regarder au delà de nos frontières, et vous verrez partout la même préoccupation de créer des ressources à mesure que les emprunts apportent des charges nouvelles pour le pays.

L'honorable M. Tournon dit qu'il faut demander un supplément de ressources à tous les impôts, aux impôts indirects comme aux impôts directs. Sur ce point, je suis absolument d'accord avec lui.

Il ajoute que c'est en cela que consiste le courage fiscal ; je ne crois pas qu'il faille un grand courage pour affirmer qu'on ne doit pas faire peser sur une seule catégorie de contribuables tout le poids de la guerre, qu'il faut s'adresser au pays tout entier, parce que le pays seul, dans sa généralité, pourra porter un pareil fardeau. (*Vive approbation.*)

Si on voulait le faire peser sur une classe, sur une catégorie, non seulement on commettrait une injustice, mais on se heurterait à une impossibilité absolue. (*Applaudissements.*)

M. Tournon. Nous sommes d'accord.

M. le ministre. Nous sommes d'accord, parfaitement !

Dans le projet que j'ai soumis à la Chambre et qui n'a pas encore été discuté, je me suis efforcé de tenir la balance égale entre les impôts de consommation et les impôts qui, d'une façon générale, frappent la fortune et le revenu.

Mais une difficulté s'est élevée. Notre système d'impôts directs reste actuellement incomplet.

Or, ainsi que je l'ai déjà dit au Sénat, dans

une précédente discussion, si l'on veut obtenir des accroissements de recettes satisfaisants, il faut s'adresser, non seulement à l'impôt général sur le revenu, mais aussi aux impôts cédulaires : ce sont ceux qui produisent le plus. Quelques centimes ajoutés aux impôts cédulaires rapporteront plus qu'une augmentation considérable du taux de l'impôt général sur le revenu.

Il en résulte donc une nécessité de passer en revue les impôts cédulaires, pour rechercher comment on peut en obtenir un supplément de ressources.

Je suis bien forcé de reconnaître qu'il existe aujourd'hui, dans notre système d'impôts cédulaires, des lacunes trop visibles. Si nous réclamons demain à l'agriculture, aux propriétaires fonciers, des impôts plus élevés, on nous demandera pourquoi nous ne nous adressons pas à ceux qui gagnent dans l'exercice des professions, non soumises à la patente, des revenus importants, ou bien pourquoi nous n'établissons pas un impôt sur les traitements et sur les salaires, pourquoi nous ne frappons pas les créances hypothécaires et chirographaires, pourquoi nous n'examinons pas la question des bénéfices agricoles ? Que répondrons-nous à ces questions ?

On a dit que l'agriculture était « la bête de somme du fisc... »

Un sénateur au centre. C'est bien vrai.

M. le ministre... que sur elle retombent toujours les charges. Pour éviter ce reproche, il faut faire un effort.

Les lacunes trop visibles de notre système actuel, le projet de loi s'efforce de les combler, et j'espère qu'il réunira la très grande majorité du Sénat ; nous discutons dans des conditions de calme que je suis heureux de constater ; nous oublions les discussions très vives, auxquelles autrefois, j'ai pris part. Je ne relis pas mes anciens discours...

M. Tournon. Vous faites bien.

M. le ministre. J'ai d'autres lectures à faire ; et puis j'estime qu'il faut laisser dans le passé toutes les querelles d'école : nous sommes à un moment grave de notre histoire ; il s'agit avant tout d'aboutir. (*Applaudissements.*)

Le moment serait mal choisi pour inaugurer à cette tribune des discussions longues et brillantes ; il faut des votes, des actes, et ce sont des actes que je vous demanderai. (*Nouveaux applaudissements.*)

De toutes les contributions, la patente est celle qui a soulevé le plus de critiques. J'en dirai deux mots seulement, me réservant d'entrer dans les détails quand nous aborderons l'examen des articles du projet.

A l'heure actuelle, M. Tournon est presque seul à défendre la patente...

M. Tournon. Je ne suis pas seul : l'immense majorité de ceux qui la payent la défendent.

M. le ministre. J'ai lu ces jours-ci la délibération des chambres de commerce : en admettant, dit-on, qu'il faille remplacer la patente par un impôt sur les bénéfices professionnels, il faut chercher l'indice de ces bénéfices non seulement dans le chiffre d'affaires, mais aussi dans l'importance des moyens de fabrication et de production.

C'est votre système, monsieur Tournon, nous le discuterons. Je ne suis pas convaincu qu'il soit parfait. Mais, en principe, personne ne lutte plus aujourd'hui pour le maintien de la patente.

M. Tournon. Si vous aviez le procès-verbal, vous verriez !

M. le ministre. Il y a donc des procès-verbaux secrets à côté des procès-verbaux officiels ? (*Sourires.*)

M. Tournon. Non ; mais le procès-verbal officiel n'est pas imprimé aussi vite que celui des séances du Sénat.

M. le ministre. Quoi qu'il en soit, je comprends qu'on regrette la patente ; mais on reconnaît qu'il est nécessaire aujourd'hui de la transformer complètement.

En effet, comme l'a très bien dit mon collègue et ami M. Doumer, la patente n'a jamais eu à l'origine la prétention — elle l'a prise en vieillissant — d'être un impôt sur les bénéfices. C'était primitivement un impôt sur l'importance apparente de chaque établissement, quelques bénéfices résultant de l'habileté de l'exploitant et aussi des circonstances, que l'on pût réaliser.

M. Paul Doumer. C'est cela.

M. le ministre. Avec le temps et suivant le mouvement des idées vers l'impôt sur le revenu, on a essayé de transformer la patente en un impôt sur les bénéfices ; on n'y est pas parvenu ; c'était impossible.

Le défaut de proportionnalité de la patente aux bénéfices n'avait que des inconvénients médiocres, tant que la patente était modérée, comme elle l'est encore aujourd'hui, surtout pour les grosses affaires ; mais le jour où par la force des choses, par le malheur du temps, il faudra doubler, tripler la charge de l'impôt, ce jour-là ces inconvénients, ces défauts apparaîtraient insupportables. Il convient donc d'abandonner le système de la contribution forfaitaire, acceptable seulement quand il s'agit d'un impôt relativement léger et d'en arriver à saisir d'aussi près que possible le bénéfice réel.

Ce bénéfice réel, quel serait le moyen de le connaître exactement ? Ce serait de demander à tous les commerçants la déclaration obligatoire, comme on le fait partout. A l'heure présente, il n'y a presque pas un pays où on n'y soit arrivé. Chez nous, il y a des résistances très grandes, provenant de reminiscences d'anciens régimes.

Vous ne craignez pas beaucoup, je crois, l'arbitraire de M. le directeur général des contributions directes...

M. Tournon. Nous en parlerons quand nous discuterons les articles ; j'apporterai des documents qui montreront précisément qu'on n'a pas tort de le craindre.

M. le ministre. Nous verrons comment fonctionnera la loi sur les bénéfices supplémentaires et exceptionnels réalisés pendant guerre.

M. Tournon. C'est d'elle que je parlerai.

M. le ministre. Je n'ai que des chiffres très incomplets, mais je peux dire au Sénat que des déclarations fort nombreuses ont été faites, et que les chiffres sont de nature à assurer dès à présent une recette très notable pour l'Etat. Nous verrons comment on appréciera cet impôt, mais j'espère, quant à moi que, grâce aux commissions que nous avons établies, nous arriverons à des conciliations et à des résultats tout à fait équitables.

Nous vous proposons donc de faire une transaction ou si vous aimez mieux, d'établir une transition, car je crois qu'on arrivera à la déclaration des bénéfices (*Très bien ! très bien !*)

Mais enfin, transition ou transaction, si vous ne l'admettez pas, si vous la combattez, si vous montrez qu'il y a là des imperfections — et il y en a, je ne les conteste pas — est-ce que vous croyez que nous remonterons vers la patente ? Non. Vous serez entraînés vers la déclaration obligatoire des bénéfices, comme partout ; la question est posée en termes tels que si on n'accepte pas la transaction offerte, c'est le système de la déclaration obligatoire avec toutes ses conséquences :

Comme le disait l'honorable M. Tournon, une déclaration qui n'est pas contrôlée n'offre de garanties pour personne : il faudra le contrôle.

Réalisons-nous un progrès ? Oui, incontestablement. Le chiffre d'affaires n'indique pas nécessairement le bénéfice, je ne le prétends pas.

M. Peytral Il en est un des éléments.

M. le ministre. Mais personne ne contestera que le chiffre d'affaires soit en relation plus étroite avec le bénéfice que le loyer, le nombre des employés ou tous les autres signes extérieurs, surtout si l'on maintient une certaine souplesse dans les coefficients qu'on appliquera à ce chiffre d'affaires.

Messieurs, le chiffre d'affaires a des inconvénients ; mais il a des avantages sérieux, même pour l'administration, même pour le fisc qu'il dispense d'entrer dans la discussion si épineuse, si délicate des déductions à opérer sur le bénéfice brut, des retranchements qu'il faut faire pour les amortissements, etc. Tout cela est évité et c'est un avantage sérieux. Mais, je le répète, à condition de maintenir une certaine souplesse dans les coefficients. Si l'on a la prétention d'établir un coefficient fixe, on retombera dans tous les inconvénients de la patente à laquelle on reproche de ne pas être malléable.

Je ne crois pas qu'on puisse fixer des coefficients pour une longue période : une foule de circonstances, en effet, font varier le rapport entre le chiffre d'affaires et le bénéfice. C'est pour ce motif que la commission a introduit dans son texte une disposition permettant au contrôleur de majorer le coefficient s'il peut apporter la preuve qu'à raison de circonstances particulières, il s'applique mal à telle ou telle affaire. En revanche, le contribuable a le droit de le faire diminuer s'il est en mesure d'en démontrer l'exagération.

Ces dispositions sont très sages, mais je crois que la commission va trop loin quand elle exige que ces coefficients soient sanctionnés par une loi et revisés tous les cinq ans. Nous reprenons le sentier qui mène à la patente, et nous aurons les mêmes inconvénients, les mêmes difficultés que dans le système antérieur.

M. Poirrier, président de la commission. Non.

M. le ministre. Nous nous expliquerons sur ce point. En tout cas, le Gouvernement vous demandera de laisser à la commission supérieure une grande liberté de fixer ces coefficients parce que cette commission présente les meilleures garanties qu'on puisse désirer. Un organisme analogue a été institué pour la première fois à propos des bénéfices de guerre. Il a déjà fonctionné, et je crois que les résultats seront excellents.

J'estime nécessaire qu'il y ait discussion et rapprochement entre les juges, en quelque sorte, et les représentants des intéressés, ceux qui peuvent apporter l'expérience de la pratique.

M. Tournon. J'ai toujours recherché les rapprochements.

M. le ministre. Eh bien, j'abonde en votre sens.

C'est moi-même qui ai proposé — et j'ai eu quelque peine à faire accepter cette idée — l'institution d'une commission dans laquelle figurent pour deux cinquièmes les représentants de l'industrie et du commerce. Ils pourront discuter sur un pied d'égalité avec les conseillers d'Etat ou les hauts fonctionnaires. Je suis convaincu que c'est là qu'est la véritable garantie, croyez-le, mon cher monsieur Tournon.

M. Tournon. Je n'ai jamais dit le con-

traire. J'ai toujours été partisan de cette commission et, dans la discussion de la loi sur les bénéfices supplémentaires, je vous ai soutenu, et très énergiquement. Ce n'est donc pas à moi que ce discours s'adresse.

M. le ministre. Vous me permettrez de vous dire que la garantie est beaucoup plus dans les pouvoirs donnés à cette commission, dans ses délibérations, que dans des discussions parlementaires interminables.

M. Tournon. Comment, interminables ?

M. le ministre. Je ne parle pas de la discussion d'aujourd'hui, qui est empreinte de la plus grande courtoisie et qui aboutit à des résultats très prompts puisque nous allons passer aux articles. J'espère d'ailleurs que dans l'examen de ces articles nous garderons le même désir d'aller rapidement. Mais je veux parler des lois qu'il faudrait présenter périodiquement au Parlement pour faire maintenir ou reviser ces coefficients.

Je pose simplement la question, je n'ai pas l'intention de la trancher en ce moment : nous nous en expliquerons au cours de la discussion des articles.

Je réserve également, si le Sénat veut bien me le permettre, la question difficile, de la part des communes et des départements dans l'impôt de la patente. En Prusse, quand on a établi l'impôt sur le revenu, on a laissé la patente aux départements et aux communes ; c'est une solution qui paraît séduisante, mais elle se heurte en pratique à de très grosses difficultés.

M. le directeur des contributions directes vous expliquera que, chargé comme il l'est d'une besogne déjà écrasante, c'est merveille que nous puissions sortir des difficultés actuelles avec un personnel aussi réduit. Pourrions-nous, à la fois, faire fonctionner le système de la patente et le nouveau système de l'impôt sur les bénéfices industriels ? M. le directeur général s'expliquera sur ce point.

Quant à mettre, comme on le suggérait tout à l'heure, des centimes additionnels sur le principal du nouvel impôt sur les bénéfices professionnels, ce n'est pas possible, parce que l'on priverait un grand nombre de communes des revenus qu'elles tiraient de la patente. Je ne veux en donner qu'un seul exemple.

Les chemins de fer, en tant que sociétés industrielles, ne payeront qu'à Paris, où se trouve leur siège, l'impôt sur les bénéfices commerciaux ; mais, aujourd'hui, elles payent la patente dans toutes les communes où elles ont une gare. Allez-vous priver ces communes des revenus qu'elles en tirent et qui leur sont acquis ?

M. Cazeneuve. Et les départements.

M. le ministre. Quant à dire qu'il sera facile de faire la ventilation des bénéfices de la compagnie suivant qu'ils auront été acquis dans telle ou telle commune, il suffit de poser la question pour qu'on se heurte à une difficulté et même à une impossibilité pratique absolue.

Dans ces conditions que peut-on faire ?

Etablir une taxe communale et départementale qui ne porte pas sur les bénéfices. Il vaut mieux, en effet, pour les communes qu'il en soit ainsi, car une taxe sur les bénéfices varierait d'année en année et pourrait subir des fluctuations importantes dont le budget communal ne s'accommoderait pas comme le budget de l'Etat.

Il faut, en définitive, établir une taxe communale au moyen d'une patente simplifiée. Je le reconnais, c'est une patente simplifiée, c'est un impôt sur les locaux professionnels avec des coefficients qu'on a cherché à rendre aussi équitables que possible.

Je reconnais que cette méthode est empl-

rique et nullement scientifique. L'honorable M. Boivin-Champeaux disait qu'on peut imaginer d'autres systèmes et les défendre facilement.

La critique est aisée, mon cher collègue. Si vous voulez déposer un amendement...

M. Hérvey. Il n'est pas ministre des finances.

M. Boivin-Champeaux. L'amendement est déposé.

M. le ministre. Nous le discuterons. Le ministre des finances apporte ici ce qui a paru à son administration le plus simple, le plus pratique et, au fond, le meilleur pour les communes elles-mêmes, car les calculs faits montreront que les communes garderont à peu près ce qu'elles ont aujourd'hui.

En tout cas, on peut, si l'on a des craintes, introduire facilement dans les articles une disposition qui garantirait aux communes le revenu qu'elles ont aujourd'hui.

Qu'il y ait des déplacements d'impôts, cela ne fait pas de doute. Comment voulez-vous faire une réforme qui ne déplace pas un impôt individuel? C'est totalement impossible. Il y aura des déplacements pour l'impôt d'Etat, il y en aura aussi pour l'impôt départemental et communal.

Je ne veux pas insister, je me borne à poser la question et à indiquer l'esprit dans lequel nous proposons des solutions.

Nous discuterons aussi, et plus à fond, lorsque les articles viendront, la question de savoir si l'on peut, dès à présent, supprimer la contribution des portes et fenêtres qui est supprimée légalement, et la contribution mobilière.

Quand on a abordé la réforme des impôts directs, l'impôt général sur le revenu était destiné à fournir la contre-partie de cette suppression.

Depuis, nous avons été obligés de prendre l'impôt général sur le revenu pour les besoins de l'Etat. Nous ne pouvons pas aujourd'hui revenir à la première conception, car où prendrions-nous les 190 millions qui seraient nécessaires?

Je ne peux pas, comme ministre des finances, prendre la responsabilité de biffer du budget ces 190 millions, à l'heure où nous avons le devoir absolu de créer des ressources, et non pas d'en supprimer.

La contribution des portes et fenêtres doit incontestablement disparaître; quant à la contribution personnelle-mobilière, qui est un impôt de répartition, elle a bien quelques avantages, parce qu'elle comporte une certaine dose d'arbitraire. (Rires.)

Vous allez protester. Je cherche une protestation de votre part.

M. Touron. L'arbitraire à forfait. Cela m'est égal.

Un sénateur. Cela n'est pas égal pour celui qui paye.

M. le ministre. Elle comporte dans nos communes une dose d'arbitraire. On ne s'en est pas plaint. C'est une sorte d'impôt sur le revenu avant la lettre.

Un sénateur à droite. C'est vrai, c'était déjà un impôt sur le revenu. (Interruptions à gauche.)

M. le ministre. Je le reconnais.

Nous serons peut-être amenés à la transformer et j'espère que ce que nous ferons alors vaudra mieux que le passé. Il faudra y arriver. J'ai déjà dit à cette tribune, quand je discutais avec M. Caillaux qui n'était pas loin d'être de mon avis, que l'état actuel de nos finances — je parlais avant la guerre — ne permettrait pas de la supprimer purement et simplement et qu'il faudrait chercher une taxe de remplacement. Nous la chercherons de bonne

foi. Nous supprimerons la contribution des portes et fenêtres, c'est très évident.

Quant à l'autre, nous chercherons une taxe de remplacement, mais cela ne peut pas se faire en un jour. Nous sommes pressés d'aboutir en ce moment; nous vous demandons d'ajourner cette question délicate et difficile pour ne pas compliquer encore le système.

Voilà tout simplement pourquoi je prie le Sénat et pourquoi j'ai prié la commission de se hâter, d'arriver vite parce qu'il ne faut pas que cette question des impôts flotte entre les deux Assemblées et devienne peut-être, à un moment donné, une cause de dissentiment ou de conflit entre elles.

M. Aimond m'a demandé un jour si je me prêterais à ce qu'on fit la réforme dans une loi de douzièmes. J'ai dit non. Il faut éviter cela. Ce n'est pas dans une loi de douzièmes qu'on peut faire cette réforme, à moins d'y être forcé, mais à une condition: c'est que le Sénat comprendra son devoir, qu'il ne perdra pas de temps, qu'il fera lui-même la réforme. Il donnera ainsi la preuve, non pas de sa bonne volonté qui n'est pas en discussion, qui ne peut pas être mise en doute, mais de l'efficacité de ses délibérations. Il aboutira, et, s'il aboutit, l'autre Assemblée examinera la réforme et gardera son droit d'examen, de discussion, de dissentiment au besoin; mais nous n'arriverons pas à un désaccord véritable, qui prendrait les allures et les proportions d'un conflit.

Il ne le faut à aucun prix, et c'est pourquoi je tiens, c'est mon dernier mot en descendant de cette tribune, à adresser mes remerciements les plus sincères à la commission, à son président et à son rapporteur. Ce que je viens de dire au Sénat, je l'ai dit à sa commission. Je lui ai demandé de se hâter. Elle a bien voulu écouter le ministre des finances; je l'en remercie, et j'espère pouvoir adresser bientôt les mêmes remerciements au Sénat tout entier. (Vifs applaudissements.)

M. le président. Si personne ne demande plus la parole dans la discussion générale, je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à la discussion des articles du projet de loi.

(Le Sénat décide qu'il passe à la discussion des articles.)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1^{er}:

« Art. 1^{er}. — La contribution des patentes est supprimée à partir du 1^{er} janvier 1917.

« Il est établi à partir de la même date un impôt annuel sur les bénéfices des professions commerciales et industrielles, ainsi que des charges et offices, réalisés pendant l'année précédente ou dans la période de douze mois dont les résultats auront servi à l'établissement du dernier bilan, lorsque cette période ne coïncide pas avec l'année civile. »

Plusieurs amendements ont été déposés dans cet article.

Le 1^{er}, présenté par M. de La Batut, est ainsi conçu:

Rédiger le premier alinéa comme suit: « Cesseront d'être perçues à partir du 1^{er} janvier 1917:

« 1^o La contribution personnelle-mobilière;

« 2^o Les contributions des portes et fenêtres;

« 3^o La contribution des patentes. »

La parole est à M. de La Batut.

M. de La Batut. Messieurs, comme le disait tout à l'heure M. le ministre des finances, tout le monde constate que la réforme de notre système d'impôts directs est nécessaire et personne ne la combat plus; mais je pense que la première partie

de cette réforme, c'est la suppression de l'impôt des portes et fenêtres, et de l'impôt personnel et mobilier; c'est pour cela que j'ai déposé mon amendement.

M. le ministre des finances a bien voulu promettre d'étudier cette question-là; il a même pris l'engagement de réaliser la suppression de la contribution des portes et fenêtres déjà votée par la Chambre et par le Sénat, ce dont je prends acte; mais si vous voulez éviter que la loi que vous allez voter fasse la navette entre le Luxembourg et le Palais-Bourbon, je crois qu'il est utile que le Sénat accepte ce que la Chambre des députés a fait et vote la suppression des deux impôts, proposée par mon amendement.

M. Eugène Lintilhac. Il l'a déjà fait en juillet 1914, si j'ai bonne mémoire.

M. de La Batut. C'est, du reste, ce que constatait M. Aymond en 1913.

Il disait: « En ce qui concerne la personnelle-mobilière et les portes et fenêtres, formes actuelles de l'impôt sur le revenu, il n'y a aucune hésitation. On doit les remplacer dans une première étape de la réforme des impôts directs. »

Je demande au Sénat de maintenir son vote et de supprimer l'impôt des portes et fenêtres. Du reste, M. Aimond, dans son rapport du 27 novembre 1913, le demandait également. Les critiques à faire sur ces impôts ne sont pas nouvelles et je me bornerai à les rappeler très succinctement.

En ce qui concerne la contribution personnelle-mobilière, la répartition de cet impôt est non seulement inégale, parce qu'elle ne suit pas les progrès de la richesse publique, ou les suit mal, mais elle est encore mauvaise parce qu'elle est mal faite. L'enquête à laquelle il a été procédé en 1884 a établi que, dans 32,000 communes, l'estimation des revenus imposables était discrétionnaire. On pouvait voir, dans une même localité, des loyers matriciels doubles correspondant à des loyers égaux et inversement.

Ce sont les contrôleurs et les répartiteurs qui, au hasard, déclarent que tel ou tel contribuable peut supporter une cote mobilière de telle ou telle importance.

En ce qui concerne l'impôt des portes et fenêtres, comme le rappelait tout à l'heure mon honorable collègue M. Lintilhac, la loi du 12 juillet 1892 l'a supprimé à partir de 1894, voilà vingt-deux ans, en laissant à une loi de finances ultérieure le soin d'organiser les impôts de remplacement.

Ceux-ci n'ayant pas été établis, la taxe des portes et fenêtres continue à être perçue à titre provisoire.

Il me semble qu'il est temps que ce provisoire cesse, et jamais nous n'aurons une meilleure occasion que le moment où nous votons la création de l'impôt sur le revenu pour faire disparaître les inégalités existantes.

M. le rapporteur a eu mille fois raison de dire dans son discours qu'il est indispensable de créer des ressources nouvelles à mesure que s'accroît la dette publique. Mais il est nécessaire aussi, pour créer ces ressources, qu'on recoure à des procédés simples et pratiques et aussi peu vexatoires que possible.

Cela est d'autant plus nécessaire que tout à l'heure, à cette tribune, M. le ministre des finances nous faisait pressentir que l'on serait obligé de doubler ou de tripler les charges actuelles; et il importe qu'on ne triple pas des injustices.

Ce n'est pas, certainement ce que propose au Sénat votre commission: en ne vous demandant que la suppression de l'impôt des patentes.

Je vous demande, par mon amendement, de vouloir bien tenir la promesse faite

depuis longtemps par le parti républicain de supprimer l'impôt sur l'air et sur la lumière, en supprimant l'impôt des portes et fenêtres, d'en finir avec cet impôt aussi inégal qu'arbitraire qui s'appelle l'impôt personnel-mobilier.

M. Léon Barbier. Par quoi proposez-vous de le remplacer ? Vous allez enlever des recettes au Gouvernement qui, je crois en a besoin.

M. de la Batut. Il ne sera pas difficile de trouver des recettes soit en diminuant ou en supprimant les abattements proposés à la base, soit en augmentant les taux indiqués pour les cédules.

M. Denoix. Il faudra bien en venir à réduire les abattements à la base.

M. le ministre des finances. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances.

M. le ministre des finances. Messieurs, nous ne pouvons pas procéder à des suppressions d'une façon aussi sommaire. Le produit de la contribution personnelle-mobilière s'est élevé en 1914 à 239 millions dont 115 millions pour l'Etat, 63 millions pour les départements et 60 millions pour les communes; celui de la contribution des portes et fenêtres à 137 millions, dont 72,900,000 fr. pour l'Etat, 25 millions pour les départements et 36 millions pour les communes.

L'honorable M. de La Batut dit qu'il est facile de compenser l'abandon de ces recettes par une augmentation correspondante des impôts cédulaires. Mais alors cette augmentation pèserait d'un poids très lourd sur la généralité des contribuables y compris les plus humbles, sur la terre en particulier, tandis qu'actuellement, vous le savez, un très grand nombre de contribuables modestes sont exemptés de la personnelle-mobilière.

Cela vous commande la réflexion. Il est impossible d'improviser en pareille matière. Si depuis vingt-huit ans la suppression des contributions personnelle-mobilière et des portes et fenêtres n'est pas encore réalisée, c'est que le problème est difficile. Le fait qu'aujourd'hui nous sommes en guerre et que nous avons besoin de ressources ne le rend certes pas plus facile à résoudre.

Les impôts que vous allez voter seront insuffisants, je n'hésite pas à le dire, et si vous voulez creuser le fossé en même temps que vous vous efforcerez de le combler, vous arriverez à des résultats que le ministre des finances ne pourrait pas accepter. (*Très bien ! très bien !*)

M. le président. La parole est à M. Doumer.

M. Paul Doumer. Messieurs, la commission, qui vient d'examiner l'amendement de l'honorable M. de La Batut, s'est préoccupée des considérations fiscales que vient de faire valoir M. le ministre des finances et de l'impossibilité, dans le projet qui vous est soumis, de remplacer les recettes provenant de ces deux contributions par l'impôt sur les revenus qui sont envisagés dans le projet de loi.

Beaucoup d'entre nous pensent des deux contributions dont a parlé l'honorable M. de La Batut le mal qu'il en pense lui-même, et nous croyons qu'il viendra un moment — et un moment prochain peut-être — où il sera permis de supprimer ces deux contributions. Mais comment ?

Ce n'est nullement lorsqu'on examine l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux, que l'on vient de substituer à la patente existante, que se pose la question de la suppression de deux contribu-

tions d'un caractère tout différent : la contribution personnelle et mobilière et l'impôt des portes et fenêtres peuvent être assimilés, en effet, à un impôt général sur le revenu global du contribuable. Comme le disait M. le ministre des finances, ces deux contributions, dans la plupart des communes, ont peut-être le caractère de cet impôt général. Il ne s'agit plus d'une répartition, comme la loi l'a voulu : dans à peu près 32,000 communes, sur 36,000, je crois, les répartiteurs taxent bien avec les taux arbitraires dont M. le ministre des finances se félicite ; dans tous les cas, avec une dose d'arbitraire nécessaire, ils ont réparti cette contribution comme l'impôt général.

Il est probable que M. le ministre des finances sera amené, d'ici peu, à vous proposer de donner à l'impôt général sur le revenu une productivité plus grande. Nous aurons alors à examiner d'abord si, en faisant des exemptions moindres à la base — car l'impôt actuel atteint un trop petit nombre de contribuables pour être productif — nous ne pourrions pas compenser, dans une certaine mesure, et au delà peut-être, les deux contributions en question.

Mais la question ne se pose pas en ce moment : l'honorable M. de La Batut a voulu appeler votre attention sur ce point ; toutefois, il n'insistera pas, je crois, sur son amendement.

Le moment viendra, certes, d'examiner les dispositions qu'il propose à l'heure présente ; mais ce n'est pas à l'instant où nous sommes en train de remplacer la patente par un impôt sur les bénéfices commerciaux et industriels.

M. le président. La parole est à M. Denoix.

M. Denoix. Messieurs, il me paraît que, dans la circonstance, M. de La Batut, mon collègue et ami, a complètement raison.

Nous avons toujours entendu — nos engagements, sur ce point — ont été nombreux et formels, que la réforme des contributions directes devait être une. Il est vrai qu'en 1915 nous avons porté atteinte à ce dogme puisque nous avons fait une place à part à la réforme de l'impôt foncier. Nous y avons consenti parce que cette réforme se suffisait à elle-même, combinée à celle du régime des valeurs mobilières, et que nous ne recherchions pas les ressources qui devaient ultérieurement permettre de faire face à la suppression des autres contributions...

M. Eugène Lintilhac. C'était le 27 mars 1914.

M. Denoix. Eh bien, nous sommes aujourd'hui arrivés à ce point, et la commission arrête son projet de réforme à la patente. Si, pour faire face à cette réforme, elle frappait seulement de l'impôt nouveau les ressources provenant du commerce, de l'industrie et de certaines professions libérales précédemment soumises à la patente, je le comprendrais très bien et donnerais immédiatement mon adhésion. Mais que propose-t-elle ? Pour compenser cette suppression de ressources considérables, elle fait appel à tous les revenus et bénéfices, y compris les bénéfices agricoles qui n'avaient, jusqu'à ce jour, aucune relation avec la patente.

Avec quelles ressources pourrions-nous assurer la suite des réformes projetées ? Nous ne disposerons plus des moyens nécessaires. Pour mon compte, je n'en vois qu'un, c'est de supprimer une partie des abattements à la base, que vous avez trop largement admis. Alors, vous allez, de gaieté de cœur, creuser entre les contribuables français une ligne de démarcation : ceux-ci, ne payeront plus d'impôts et ceux-là, paye-

ront des impôts considérables. Le moment est mal choisi pour cette opération.

Envisagez le problème avec largeur de vue ; ne faites pas aux Français, actuellement si confondus, si égaux face à l'ennemi, l'injure de croire qu'ils attendent de nous des privilèges, alors qu'ils sont, simplement, affamés d'égalité. Ils font l'unité en face de l'ennemi. Pourquoi voulez-vous, par des mesures financières, les diviser en deux camps ?

M. Gaudin de Villaine. Très bien ! Vous avez raison.

M. Denoix. Tout le monde doit payer l'impôt. Croyez-vous donc que, dans le peuple, on n'ait pas senti les difficultés de vivre sur des emprunts ? Le pays a compris que le régime des emprunts ne pourrait pas toujours durer et que celui des impôts devait lui succéder. Il a connu et apprécié le procédé si juste de la nation voisine qui, en même temps qu'elle vote des emprunts, établit des impôts correspondants.

Le pays attend des impôts, il y est résigné. Toutefois, il faut les étendre à la masse des contribuables, si vous voulez qu'ils soient productifs et populaires. Mais l'impôt est nécessaire, le pays sait qu'il devra le payer, il est préparé à le supporter.

M. Eugène Lintilhac. Il faut alors que tout le monde paye, ne fût-ce que vingt sous.

M. Denoix. Alors, pourquoi voulez-vous maintenir à la base des dégrèvements aussi élevés que ceux que vous proposez ?

A cet égard, permettez-moi de dire que je crains, de votre part, une sorte d'appréhension de mécontenter l'électeur. (*Très bien ! sur divers bancs.*)

Je sais, toutefois, que les préoccupations électorales ne franchissent pas les portes de cette enceinte [et que la commission est à l'abri d'un tel reproche ; mais enfin, les apparences sont là ! Eh bien, il ne faut pas que nous puissions être soupçonnés de démagogie ; il faut que tout le monde paye l'impôt. Je ne dis pas que tout le monde devra payer 3 ou 3,5 p. 100 ; vous pouvez faire des différences, établir une progression, si elle doit être plus commode pour aboutir au résultat désiré. Nous avons déjà introduit la progression dans nos lois fiscales et, certes, le principe ne rencontre plus d'adversaires irréductibles dans cette assemblée. Il faut y venir, et, comme le disait tout à l'heure M. le ministre à M. Touron, nous y venons.

M. le ministre des finances. Nous y sommes.

M. Denoix. Si l'impôt général sur le revenu n'a peut-être pas réalisé toutes les espérances qu'il avait fait naître, c'est précisément parce que nous avons fait trop de dégrèvements à la base.

Lorsqu'il s'est agi, pour la ville de Paris, de remplacer les taxes d'octroi par des taxes nouvelles, de nombreuses difficultés ont été soulevées en raison, précisément, de ce que les Parisiens dont le loyer annuel est inférieur à 500 fr. ne payent aucun impôt. (*Très bien ! sur divers bancs.*) Comment voulez-vous trouver des ressources importantes si vous ne vous adressez qu'à une faible catégorie de contribuables ?

C'est à la base que vous pourrez trouver de grandes ressources ; et, ce faisant, vous arriverez à réaliser la réforme demandée par M. de La Batut.

Mais, si vous ne profitez pas de l'occasion qui vous est offerte aujourd'hui, vous ne pourrez jamais arriver à la suppression de contributions si difficilement applicables et si injustes.

Il me semble que chantent encore à mes oreilles le refrain des réunions publiques

sur l'impôt, sur le rayon de soleil et l'atome d'air de nos modestes chaumières. Ne voulez-vous donc plus tenir cet engagement, si souvent et si solennellement pris devant les électeurs !

Et la contribution personnelle-mobilière, y a-t-il rien de plus injuste ? Dans nos campagnes, comment est-elle établie ? Avec la plus grande fantaisie. Elle ne repose sur aucune base précise ; elle est fixée d'après des apparences, des signes extérieurs bien fragile, selon le bon plaisir des répartiteurs.

M. le ministre des finances disait qu'il s'agissait du remplacement de taxes produisant plusieurs centaines de millions ; en réalité, étant donné que nous ne nous occupons ici que des ressources d'Etat, le remplacement à envisager n'excède pas 170 millions : or, je prétends qu'il sera possible de réaliser cette recette supplémentaire en abaissant la limite que vous avez fixée aux dégrèvements à la base, et je puis vous assurer qu'ainsi complétée, votre loi sera très bien accueillie par le pays. *(Très bien ! très bien ! à gauche.)*

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Comme mon collègue M. Doumer vient de le dire au nom de la commission et d'accord avec le Gouvernement, nous prions le Sénat de ne pas accepter pour le moment tout au moins, l'amendement de notre collègue M. de la Batut, et cela pour des raisons essentielles.

La première, c'est que cet amendement n'est peut-être pas à sa place dans la discussion de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux.

La deuxième, c'est qu'il est incomplet. Nous n'avons pas la crainte de mécontenter l'électeur, comme vient de le dire M. Lenoir, mais nous avons le désir de ne pas creuser de trous dans le budget, et se serait en creuser un sans contre-partie que de supprimer la personnelle-mobilière et la contribution des portes et fenêtres sans les remplacer. L'amendement est donc incomplet et ne se présente pas d'une manière opportune ; nous prions le Sénat de ne pas l'adopter.

M. Paul Doumer. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Doumer.

M. Paul Doumer. M. Denoix a fourni lui-même, je crois, l'argument principal.

Il vous demande de prendre cette mesure vraiment démagogique qui consiste dans la suppression de deux impôts susceptibles d'entraîner la suppression de sept millions et demi de contribuables. Car, si nous laissons l'impôt global sur le revenu tel qu'il est, à l'heure présente, avec les grands dégrèvements qu'il comporte, et que nous supprimions, en même temps, la contribution des portes et fenêtres et la contribution mobilière, plusieurs millions de contribuables ne payeront plus aucun impôt.

Cela, vous ne le voulez pas, cela est impossible à l'heure qu'il est.

M. Henry Chéron. Il ne faudrait pas laisser croire aux contribuables qu'il est possible de supprimer des impôts en temps de guerre.

M. Denoix. Je demande, au contraire, non pas que l'on supprime des impôts, mais que l'on donne à leur perception une base plus solide.

Ce sont les propositions de la commission qui établissent des dégrèvements pour toutes les cédules, par des abattements trop considérables à la base.

Il est bien évident que, si vous abaissez de 1,500 à 500 francs, par exemple, la limite

inférieure des dégrèvements, les ressources à provenir de l'impôt augmenteraient dans des proportions considérables. *(Adhésion.)*

M. le président. Si personne ne demande plus la parole sur l'amendement de M. de la Batut, je le mets aux voix.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Hervey a déposé un amendement ainsi conçu :

« Rédiger le premier alinéa comme suit :
« La contribution des patentes est supprimée partiellement à partir du 1^{er} janvier 1917, totalement à partir du 1^{er} janvier 1918. »

La parole est à M. Hervey.

M. Hervey. Messieurs, il serait superflu d'insister longuement sur les raisons qui militent en faveur de la suppression, au dernier paragraphe de l'article 5, de la disposition transitoire proposée par la commission.

Celle-ci, après avoir, d'une façon indiscutable, à mon avis, démontré à quelle somme d'arbitraire on arriverait en donnant à l'administration le droit de fixer les coefficients qui seront appliqués au chiffre d'affaires, nous propose pour 1917, à titre transitoire, d'accepter que ces coefficients soient déterminés par l'administration des contributions directes. Il ne m'apparaît pas que, pendant une année, qui sera celle du début de la réforme, on puisse laisser le champ absolument libre à l'administration ; d'autant plus que, pendant la même année, les patentes pourront être perçues telles qu'elles existent aujourd'hui et que l'Etat, ainsi que les budgets locaux, auraient leurs recettes assurées.

Dans ces conditions, je vous prie de laisser à la commission le temps de fonctionner normalement, c'est-à-dire de faire en sorte que les coefficients soient débattus par des personnes compétentes et que les contribuables visés puissent défendre leurs intérêts en présence de leurs juges.

Si, au contraire, vous acceptez un commencement d'exécution de la loi, il n'y a pas de doute que les chiffres arrêtés par l'administration serviront de base pour l'avenir, car il est peu probable que la commission prévue au projet puisse effacer les premières décisions administratives.

Etant donné que nous sommes au mois de novembre, avec peu de chances pour que, d'ici six semaines, les contrôleurs les plus ingénieux trouvent le moyen d'établir les coefficients avec quelque vérité, je vous demande de vouloir bien ajourner, sauf pour les sociétés ou pour les personnes qui n'entreront pas dans la loi volontairement, jusqu'en 1918, l'application complète de la loi. Mon amendement n'a pas d'autre but et je suis forcé, à cause des termes de l'article premier, de proposer un changement de texte à cet article.

M. Poirrier, président de la commission. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. La commission a examiné l'amendement de M. Hervey. Les observations que notre collègue vient de présenter nous sont venues à l'esprit et cependant, à l'unanimité, nous avons repoussé l'amendement.

M. Hervey. Pourrait-on en savoir les raisons, monsieur le président ?

M. le président de la commission. C'est que l'arbitraire que vous redoutez n'aura qu'une durée tout à fait limitée. Dès 1918 les coefficients seront fixés par une commis-

sion dont la composition est telle qu'ainsi que le disait tout à l'heure M. le ministre des finances, elle offre toutes garanties contre les abus.

M. Hervey. Ce n'est pas la commission qui décide, c'est le contrôleur.

M. Paul Doumer. Nous ne discutons en ce moment que l'article premier.

On ne peut pas dire qu'on supprime partiellement un impôt : on le supprime ou on ne le supprime pas. Nous vous demandons par conséquent de retirer cet amendement sur l'article premier.

M. le rapporteur. Vous demandez que la loi soit facultative pendant l'année 1917 : cela revient à dire que les contribuables payeront la patente ou ne la payeront pas à leur gré. En vérité, nous ne pouvons pas vous suivre sur ce terrain.

M. Hervey. Il est impossible de comprendre ainsi l'amendement que j'ai déposé.

M. Paul Doumer. Sur l'article premier cet amendement n'est pas soutenable, même si l'article 5 était modifié comme le demande M. Hervey.

M. Hervey. Je demande au Sénat de vouloir bien ajourner la discussion de ce point jusqu'à l'article 5.

M. Milliès-Lacroix. Votre amendement ne porte que sur l'article premier.

M. Paul Doumer. Nous repoussons cet amendement, qui ne peut pas être accepté !

M. Hervey. Il faudrait cependant mettre un peu de clarté dans cette discussion. *(Mouvements divers.)*

Je crois que nous ne nous comprenons pas.

Je demande au Sénat de vouloir bien renvoyer la discussion, par conséquent réserver le vote de l'article premier jusqu'au moment où on discutera le point qui m'occupe.

M. le président me fait observer que je n'ai pas le droit de demander cet ajournement et que je suis obligé de discuter immédiatement mon amendement.

Et alors des collègues me reprochent de discuter en ce moment l'article 5. En vérité, je suis obligé d'obéir aux injonctions de M. le président.

M. le rapporteur. De deux choses l'une : ou votre amendement se rapporte à l'article 1^{er} ou il se rapporte à l'article 5. S'il se rapporte à l'article 1^{er}, discutons-le tout de suite.

Je viens de vous indiquer les raisons essentielles pour lesquelles la commission, après l'avoir examiné, l'a, tout à l'heure, repoussé ! Si vous voulez reporter vos observations au moment où sera examiné l'article 5, nous ne voyons aucun inconvénient à ce que la discussion reprenne à ce moment-là.

Mais nous ne pouvons, au début de l'examen des articles, décider que nous allons ajourner la décision sur l'article premier.

M. le président. Persistez-vous, monsieur Hervey, à demander l'ajournement de la discussion de l'article 1^{er} après la discussion de l'article 5 ?

M. Hervey. Je demande la parole, monsieur le président, pour m'expliquer sur la position de la question.

M. le président. La parole est à M. Hervey.

M. Hervey. J'insiste pour qu'il y ait une certaine clarté dans le débat.

La commission m'a donné une seule raison : elle prétend avoir prévu à l'article 5 toutes les garanties possibles, par l'établissement d'une commission. Pour simplifier

le débat, admettons que nous sommes absolument d'accord. Je reconnais à cette commission toutes les vertus qu'elle a et même celles qu'elle n'a pas. Mais ce n'est pourtant pas une raison pour que, pendant une année, vous nous livriez, pieds et poings liés, à ce que, dans tout votre rapport, vous avez déclaré être un arbitraire impossible à supporter en France.

Aujourd'hui vous me dites que la commission a examiné mon amendement et qu'elle l'a repoussé. Vous ne donnez aucune raison. Après qu'on a déclaré dans un rapport qu'il est insupportable de rendre le contrôleur seul maître de déterminer les coefficients qui vont être la clef de voûte de l'application de la loi, il est tout de même singulier de venir nous dire aujourd'hui : « Je repousse un amendement qui conclut comme vous. » Indiquez-nous, au moins, les raisons qui vous ont fait changer d'avis et qui vous font croire que le contribuable acceptera pendant un an le système que votre rapport déclare intolérable.

M. Paul Doumer. Alors même que l'article 1^{er} serait voté, vous ne serez pas forclos et il ne vous sera pas interdit de discuter les dispositions transitoires que vous proposez à l'article 5. Laissez voter tel quel l'article 1^{er}.

M. Hervey. C'est entendu, je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement de M. Hervé étant retiré, je vais mettre aux voix le premier alinéa de l'article 1^{er}, dont je donne une nouvelle lecture :

« La contribution des patentes est supprimée à partir du 1^{er} janvier 1917. »

M. Tournon. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Tournon.

M. Tournon. Messieurs, je demande au Sénat d'écarter les derniers mots du premier paragraphe. Vous dites : « La contribution des patentes est supprimée. » Je comprends cela, mais vous ajoutez : « à partir du 1^{er} janvier 1917 », permettez-moi de faire observer que cette disposition serait inapplicable. (*Adhésion.*)

Vous ne pouvez pas, à l'heure qu'il est, espérer que la patente pourra être supprimée à partir du 1^{er} janvier 1917. Vous savez que, quel que soit le système adopté pour la fixation des coefficients, alors même que celle-ci serait l'appréciation que nous avons qualifiée, les uns d'arbitraire, les autres... autrement (*Sourires*), de l'administration des contributions directes, il serait impossible à cette dernière d'aboutir d'ici le 1^{er} janvier 1917.

M. le directeur général des contributions directes nous a dit tout à l'heure combien il était surchargé de besogne.

Je rends hommage à son zèle et au zèle de son administration; mais il est incontestable que, dans ces conditions, il lui sera matériellement impossible d'établir les coefficients et les rôles pour 1917.

Il ne faut donc pas renouveler pour la patente le spectacle pénible que le Parlement a donné lorsqu'il a voulu supprimer l'impôt des portes et fenêtres.

En résumé, je prie le Sénat de voter par division; vous pouvez voter la suppression de la contribution des patentes, mais il me paraît impossible de maintenir les mots : « à partir du 1^{er} janvier 1917 ». (*Assentiment.*)

M. Paul Doumer. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Doumer.

M. Paul Doumer. Je me permets de faire remarquer que si nous devons changer

la date d'application des dispositions, ce n'est pas l'administration que nous devons consulter.

L'administration n'est ici qu'à titre de conseil du Gouvernement. Si M. le ministre des finances, sous sa responsabilité, nous demande de supprimer cette date du 1^{er} janvier 1917, la commission appréciera. En tout cas, ce n'est que de lui qu'en peut venir la proposition, non de l'administration. Lui seul la représente.

M. le ministre. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances.

M. le ministre. Le ministre des finances n'oublie pas qu'il est seul responsable; mais il prend le conseil, — le Sénat ne le trouvera pas mauvais, — du directeur général qui est chargé de l'application. (*Très bien!*)

Nous désirons que cette application soit la plus prompte possible. C'est vous-même qui avez proposé la date du 1^{er} janvier 1917.

M. Paul Doumer. Parfaitement!

M. le ministre. Cependant, comme la loi est encore en discussion en ce moment et que nous ne savons pas dans quels termes elle sera votée, il serait imprudent de nous engager dès maintenant à rendre la réforme applicable à partir du 1^{er} janvier 1917. (*Très bien!*)

Nous pouvons dire que la contribution des patentes est supprimée: nous fixerons ensuite la date d'application de la loi dans un dernier article. (*Très bien! très bien!*)

M. le rapporteur. Dans ces conditions, la commission ne maintient pas sa rédaction et se range à l'avis de M. le ministre.

M. le président. Je mets aux voix le texte de la commission, réduit par la suppression de l'indication de date.

(L'alinéa 1^{er} de l'article 1^{er} est adopté.)

M. le président. Je donne lecture du deuxième alinéa modifié par l'adoption de la nouvelle rédaction du 1^{er} alinéa.

M. Paul Doumer. Parfaitement, monsieur le président.

M. le président. Il est établi un impôt annuel sur les bénéfices des professions commerciales et industrielles, ainsi que des charges et offices, réalisés pendant l'année précédente ou dans la période de douze mois dont les résultats auront servi à l'établissement du dernier bilan, lorsque cette période ne coïncide pas avec l'année civile.

MM. Boivin-Champeaux et Antony Ratier demandent de supprimer dans cet alinéa les mots : « ainsi que des charges et offices ».

La parole est à M. Boivin-Champeaux.

M. Boivin-Champeaux. Messieurs, Sénat entend bien que ni mon ami M. Ratier ni moi nous n'avons l'intention de soustraire les titulaires des charges et offices au paiement de l'impôt sur le revenu. Notre amendement a un objet très limité que je puis indiquer en deux mots au Sénat.

Il y a deux catégories de titulaires de charges et offices: il y a, d'abord, les agents de change et les courtiers assermentés. Ces officiers ministériels sont des commerçants, ils appartiennent sans aucune difficulté à la cédule des commerçants.

Il y a une deuxième catégorie d'officiers ministériels qui, non seulement ne sont pas commerçants, mais auxquels il est même absolument interdit par la loi de faire aucun commerce. Ce sont les huissiers, les avoués, les notaires, les avocats

au Conseil d'Etat et à la cour de cassation. Ne doutez pas qu'ils soient très flattés d'être placés à côté de MM. les commerçants et de MM. les industriels, il ne peut pas y avoir pour eux de voisinage plus honorable que celui-là.

M. Léon Barbier. Seulement, vous voulez les quitter! (*On rit.*)

M. Boivin-Champeaux. De même, ils ne soulèvent aucune protestation sur le taux de 3 1/2 p. cent. Ce n'est pas une question d'argent, sans quoi je n'aurais pas accepté de prendre la parole.

M. Antony Ratier. Je suis dans le même cas que vous.

M. Boivin-Champeaux. Seulement, ces officiers ministériels sont bien obligés de vous faire observer que les méthodes administratives que vous organisez dans le titre 1^{er} leur sont littéralement inapplicables.

Je remets sous vos yeux le texte de l'article 3 :

« Sont imposées sur leur bénéfice net, après déduction de toutes charges, y compris le loyer des établissements industriels ou commerciaux, et des amortissements généralement admis d'après les usages de chaque nature d'industrie ou de commerce, les sociétés dont les bilans sont obligatoirement communiqués à l'administration de l'enregistrement, ainsi que les personnes ou sociétés qui auront, avant le 1^{er} mars de chaque année, remis au contrôleur des contributions directes un résumé de leur compte de profits et pertes de l'année précédente, en prenant l'engagement de fournir à l'appui, s'il y a lieu, toutes justifications nécessaires. »

Il est de toute évidence que cette disposition ne vise que les commerçants et les industriels, ceux qui, pour leur comptabilité, sont soumis aux règles du code de commerce, mais les officiers ministériels n'ont pas de comptabilité commerciale, ils n'ont ni inventaire, ni bilan, ni compte de profits et pertes.

Donc le régime de l'article 3 doit être nécessairement écarté.

Quant au coefficient, il s'applique aisément aux professions industrielles et commerciales. On comprend qu'on puisse dire d'un commerçant en alimentation que, par rapport à son chiffre d'affaires, son bénéfice normal est, par exemple, de 5 ou 10 p. cent, parce qu'il y a certains éléments de vente et d'achat qui sont toujours à peu près les mêmes, mais cela ne se conçoit pas chez les officiers ministériels.

Dans une étude d'avoué ou de notaire, il n'y a aucun rapport normal entre le bénéfice réalisé et le chiffre d'affaires, c'est-à-dire les sommes encaissées qui peuvent comprendre les frais de procédure et les droits considérables d'enregistrement.

Par conséquent, les deux régimes institués dans le titre 1^{er} sont littéralement inapplicables aux officiers ministériels.

Quelle est donc la vérité? Elle saute aux yeux. C'est que les officiers ministériels, comme les médecins et les avocats, exercent ce qu'on appelle des professions libérales. Leurs revenus, comme ceux des médecins et des avocats, sont des revenus provenant d'un travail essentiellement intellectuel; et — c'est surtout sur ce point que j'appelle l'attention du Sénat — ils ont, comme les médecins et les avocats, un secret qui, quoi qu'en pense M. Perchot, est quelque chose de plus que le secret des commerçants et des industriels. Ils ont le secret professionnel qui leur est imposé dans un intérêt public, qui est sanctionné par la loi pénale, dont ils ne peuvent être délivrés par personne, même

devant la justice, et dont le respect serait inconciliable avec l'exigence de l'article 3.

Je ne vois pas comment un notaire, pas plus qu'un médecin, pourrait prendre à l'avance l'engagement de fournir tous les documents qui lui seraient réclamés par les contrôleurs, alors que ces documents peuvent révéler un secret qui ne lui appartient pas, dévoiler une situation de famille douloureuse qui ne doit pas être connue.

Imposez les officiers ministériels à 3 1/2 p. 100, c'est entendu, mais, quant à la déclaration de bénéfices, il appartient nécessairement à la catégorie des professions libérales, cela n'a jamais été contesté.

Sous l'ancienne législation, il y avait un tableau pour les professions libérales; les officiers ministériels y étaient placés avec les avocats et les médecins.

M. Léon Barbier. Vous avez raison.

M. Boivin-Champeaux. Vous savez bien, monsieur le ministre, qu'avec les officiers ministériels aucune dissimulation n'est à redouter. Sans parler du respect de la loi, qui est dans l'essence de leur profession, leur intérêt personnel n'est pas de déprécier la valeur de leur charge, à chaque transmission d'office nous avons les moyens de contrôle les plus efficaces.

La vérité, c'est que la question n'a pas été examinée. Cette formule « charges et offices » a été introduite incidemment à la Chambre et on n'en a plus parlé. Elle mérite pourtant d'être examinée.

Je demande donc purement et simplement le renvoi à la commission. Je reste persuadé que M. le ministre des finances ne s'y opposera pas. Son impôt n'est pas en jeu; avec de la bonne volonté de part et d'autre, je suis convaincu que nous arriverons à une solution satisfaisante. (*Marques d'approbation.*)

M. Eugène Lintilhac. Avec le maintien du taux de 3,5 p. 100 et la déclaration?

M. Boivin-Champeaux. Bien entendu!

M. le rapporteur. Tenant compte des observations de notre honorable collègue, la commission accepte l'amendement, étant bien entendu, d'abord, que les charges et offices seront imposés par une disposition spéciale du titre du projet relatif aux bénéfices des professions libérales; ensuite, que le taux appliqué au produit des charges et offices sera de 3,5 p. 100, c'est-à-dire le même que dans la cédule des bénéfices industriels et commerciaux; enfin que la déclaration des bénéfices réalisés par les titulaires des charges et offices sera obligatoire et contrôlée.

Sous ces réserves, la commission accepte l'amendement.

M. le ministre. Sous réserve que les abattements seront les mêmes.

M. le président. La suppression proposée par M. Boivin-Champeaux étant acceptée par la commission, celle-ci propose, en conséquence, la rédaction suivante pour le 2^e alinéa:

« Il est établi un impôt annuel sur les bénéfices des professions commerciales et industrielles réalisés pendant l'année précédente ou dans la période de douze mois dont les résultats auront servi à l'établissement du dernier bilan, lorsque cette période ne coïncide pas avec l'année civile. »

M. Boivin-Champeaux. J'aurais une question à adresser à M. le rapporteur.

Du texte du rapport il résulte que la création du nouvel impôt sur les bénéfices entraîne, comme conséquence nécessaire, la

suppression de la patente et que le maintien de la patente aboutirait à frapper deux fois une même catégorie de revenus.

M. Perchot l'a écrit dans son rapport: « Le maintien de la patente eût abouti à frapper deux fois la même catégorie de revenus. »

Nous sommes bien d'accord sur ce point.

Or, d'un autre passage, page 33, il semble bien résulter que le nouvel impôt sera perçu sur les bénéfices de 1915 et de 1916: « C'est ainsi, par exemple, qu'une société qui clôture son exercice le 30 juin sera taxée en 1917 sur les bénéfices réalisés pendant la période allant du 1^{er} juillet 1915 au 30 juin 1916. » Alors ces contribuables payeront sur la patente et sur le revenu?

M. Paul Doumer. La base de l'impôt est le bénéfice de l'année antérieure. En 1917, on payera comme il vient d'être dit dans le passage que vous avez cité.

M. le rapporteur. L'exercice clos le 30 juin sera taxé en 1917. Pour qu'il n'y ait pas de malentendu, il faudrait lire, dans le commentaire de l'article 1^{er}: « sera taxée » au lieu de: « sera taxée ».

La base de l'impôt, ce sont les bénéfices réalisés antérieurement, mais l'imposition est celle de l'année considérée. Il ne faut pas qu'il y ait de malentendu: c'est un impôt de remplacement que nous établissons, et non une superposition à la patente.

M. le président. S'il n'y a pas d'autres observations, je mets aux voix le second alinéa de l'article 1^{er}.

(Le second alinéa est adopté.)

M. le président. Avant de consulter le Sénat sur l'ensemble de l'article 1^{er}, j'en donne une nouvelle lecture:

« La contribution des patentes est supprimée. »

« Il est établi un impôt annuel sur les bénéfices des professions commerciales et industrielles réalisés pendant l'année précédente ou dans la période de douze mois dont les résultats auront servi à l'établissement du dernier bilan, lorsque cette période ne coïncide pas avec l'année civile. »

(L'article 1^{er} est adopté.)

M. le président. « Art. 2. — La taxe est établie au nom de chaque exploitant, pour l'ensemble de ses entreprises exploitées en France, au siège de la direction des entreprises, ou, à défaut, au lieu du principal établissement. »

Sur l'article, M. Touron a déposé un amendement ainsi conçu:

« La taxe est établie, au nom de l'exploitant, pour chacune de ses entreprises exploitées en France, au siège de ladite entreprise. »

M. Mulac. Je demande l'ajournement à une autre séance.

M. Touron. Je prie le Sénat de vouloir bien renvoyer à la prochaine séance le débat sur cet article, la discussion qu'il soulève devant être assez longue.

M. Eugène Lintilhac. Cet amendement ne m'a pas été distribué, d'ailleurs!

M. Touron. Je m'en excuse, car c'est par suite d'un retard de la poste que l'amendement n'a pu être distribué qu'il y a quelques instants.

M. le rapporteur. La commission ne fait pas d'objection au renvoi de la suite de la discussion à une prochaine séance.

M. le président. Personne ne s'oppose au renvoi de la discussion à la prochaine séance? (*Non! non!*)

(Le renvoi est ordonné.)

9. — RÉSULTAT DES SCRUTINS POUR LA NOMINATION: 1^o D'UN MEMBRE DE LA COMMISSION DE CONTRÔLE DE LA CIRCULATION MONÉTAIRE; 2^o D'UN MEMBRE DE LA COMMISSION DE SURVEILLANCE DES CAISSES D'AMORTISSEMENT ET DE LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

M. le président. Voici, messieurs, le résultat du 2^e tour de scrutin pour la nomination d'un membre de la commission de contrôle de la circulation monétaire:

Nombre des votants.....	81
Bulletins blancs ou nuls.....	0
Suffrages exprimés.....	81
Majorité absolue.....	41

M. Poirrier a obtenu 81 voix.

M. Poirrier ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés, je le proclame membre de la commission de contrôle de la circulation monétaire.

Avis en sera donné à M. le ministre des finances.

Voici, messieurs, le résultat du 2^e tour de scrutin pour la nomination d'un membre de la commission de surveillance des caisses d'amortissement et des dépôts et consignations.

Nombre des votants.....	74
Bulletins blancs ou nuls.....	0
Suffrages exprimés.....	74
Majorité absolue.....	38

M. Lourties a obtenu 74 voix.

M. Lourties a obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés, je le proclame membre de la commission de surveillance des caisses d'amortissement et des dépôts et consignations.

10. — TRANSMISSION D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le président de la Chambre des députés la communication suivante:

« Paris, le 14 novembre 1916.

« Monsieur le président,

« Dans sa séance du 13 novembre 1916, la Chambre des députés a adopté une proposition de loi tendant à autoriser, à l'occasion de Noël 1916 et du 1^{er} janvier 1917, l'envoi gratuit, par poste, d'un paquet du poids maximum d'un kilogramme, à destination de tous les militaires et marins présents dans la zone des armées, en France, aux colonies, dans les pays de protectorat et à l'étranger, ou en service à la mer.

« Conformément aux dispositions de l'article 105 du règlement de la Chambre, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de cette proposition dont je vous prie de vouloir bien saisir le Sénat.

« Je vous serai obligé de m'accuser réception de cet envoi.

« Agrérez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération. »

« Le président de la Chambre des députés,

« PAUL DESCHANEL. »

La proposition de loi sera imprimée et distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Adhésion.*)

11. — DÉPÔT DE PROJETS DE LOI

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances.

M. Ribot, ministre des finances. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat un

projet de loi, adopté par la Chambre des députés, autorisant l'application de mesures exceptionnelles, en 1916, dans certaines communes, pour l'établissement de la contribution foncière des propriétés non bâties

M. le président. Le projet de loi est renvoyé à la commission des finances. Il sera imprimé et distribué.

M. le ministre. J'ai l'honneur également de déposer sur le bureau du Sénat, au nom de M. le ministre du travail et de la prévoyance sociale, un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à l'ajournement des élections des membres des comités de patronage des habitations à bon marché et de la prévoyance sociale.

M. le président. Le projet de loi est renvoyé à la commission nommée le 12 novembre 1912 relative aux habitations à bon marché. Il sera imprimé et distribué.

12. — DÉPÔT DE RAPPORT

M. le président. La parole est à M. Chastenot.

M. Guillaume Chastenot. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat un rapport fait au nom de la commission des finances chargée d'examiner : 1° le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, étendant aux agents de change la loi du 30 décembre 1911, concernant les chèques barrés ; 2° le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, concernant l'inscription par le tiré, sur un chèque barré présenté à l'encaissement, de la mention que l'effet sera payable au débit de son compte, soit à la banque de France, soit dans une banque ayant un compte à la banque de France.

M. le président. Le rapport sera imprimé et distribué.

13. — DÉPÔT D'UN AVIS

M. le président. La parole est à M. Chastenot.

M. Guillaume Chastenot. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat un avis présenté au nom de la commission des finances, chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet d'autoriser le gouvernement général de l'Algérie à contracter un emprunt de 20 millions applicable à des travaux de chemins de fer sur les réseaux rachetés de Bône-Guelma, de l'Est algérien et du Groupe oranais.

M. le président. L'avis sera imprimé et distribué.

14. — RENVOI D'UN RAPPORT POUR AVIS A LA COMMISSION DES FINANCES

M. le président. M. Millès-Lacroix demande que le rapport de M. Cazeneuve sur la nomination au grade de vétérinaire aide-major, des vétérinaires auxiliaires, soit renvoyé pour avis à la commission des finances.

Il n'y a pas d'opposition?...
Il en est ainsi ordonné.

15. — RÈGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici, messieurs, quel pourrait être l'ordre du jour de notre prochaine séance :

A trois heures, séance publique :

Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, autorisant la pro-

gation d'une surtaxe sur l'alcool à l'octroi de Poissy (Seine-et-Oise) ;

Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, autorisant la prorogation d'une surtaxe sur l'alcool à l'octroi de Relecq-Kerkuon (Finistère) ;

Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, autorisant la prorogation d'une surtaxe sur l'alcool à l'octroi de Roscoff (Finistère) ;

Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à autoriser la ville de Saint-Malo (Ille-et-Vilaine) à percevoir une taxe sur la propriété bâtie ;

Suite de la discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant suppression des contributions directes et établissement d'un impôt général sur les revenus et d'un impôt complémentaire sur l'ensemble du revenu ;

1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant ratification du décret du 3 décembre 1915 prohibant la sortie et la réexportation des colonies et pays de protectorat autres que la Tunisie et le Maroc, sous un régime douanier quelconque, de l'argent brut, en masses, lingots, barres, poudres, objets détruits ;

Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, relatif aux déclarations en matière de mutations par décès (art. 24 disjoint du projet de loi concernant : 1° l'établissement d'une contribution extraordinaire sur les bénéfices exceptionnels réalisés pendant la guerre ; 2° certaines dispositions d'ordre fiscal relatives à la législation des patentes et aux déclarations en matière de mutations par décès) ;

Discussion de la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, adoptée avec modifications par le Sénat, modifiée par la Chambre des députés, déterminant les conditions dans lesquelles pourront être légitimés les enfants dont les parents se sont trouvés, par la mobilisation du père et le décès de ce dernier, dans l'impossibilité de contracter mariage ;

1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, concernant les débits de boissons ;

Discussion sur la prise en considération de la proposition de loi de M. Etienne Flaudin, tendant à compléter les articles 21 et 23 de la loi du 22 juillet 1912 sur les tribunaux pour enfants et adolescents et sur la liberté surveillée ;

1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, concernant la désertion et l'insoumission dans l'armée de terre ;

1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, concernant la désertion et l'insoumission dans l'armée de mer ;

Discussion de la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, adoptée avec modifications par le Sénat, modifiée par la Chambre des députés, tendant à aggraver les pénalités en matière de vagabondage spécial ;

Discussion des conclusions du rapport fait au nom de la commission chargée d'examiner les marchés qui auront été passés par le Gouvernement pendant la guerre (marchés de l'intendance).

Il n'y a pas d'observation ?...

L'ordre du jour est ainsi fixé.

Quel jour le Sénat entend-il tenir sa prochaine séance ?

Voix nombreuses. Jeudi ! trois heures.

M. le président. Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi ordonné.

Le Sénat se réunira donc jeudi 16 novembre 1916, à trois heures. (*Adhésion.*)

Personne ne demande plus la parole ?...
La séance est levée.

(La séance est levée à six heures.)

Le Chef par intérim du service de la sténographie du Sénat,

ARMAND POIREL.

QUESTIONS ÉCRITES

[Application de l'article 80 du règlement, modifié par la résolution du 7 décembre 1914, et ainsi conçu :

« Art. 80. — Tout sénateur peut poser à un ministre des questions écrites ou orales.

« Les questions écrites, sommairement rédigées, sont remises au président du Sénat.

« Dans les huit jours qui suivent leur dépôt, elles doivent être imprimées au Journal officiel avec les réponses faites par les ministres. Elles ne feront pas l'objet d'une publication spéciale.

« Les ministres ont la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai pour rassembler les éléments de leur réponse... »]

1181. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 11 novembre 1916, par M. Milan, sénateur, demandant à M. le ministre de la guerre que, conformément aux instructions, des R. A. T. (classe 1894), pères de quatre enfants, ne restent plus affectés à des unités de la réserve de l'active, au front depuis près de deux ans.

1182. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 11 novembre 1916, par M. Perrau, sénateur, demandant à M. le ministre de la guerre que les sous-officiers des régiments d'artillerie à pied soient choisis pour suivre les cours de perfectionnement de l'école d'instruction des chemins de fer de préférence aux sous-officiers du train des équipages ou de l'artillerie lourde.

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

Réponse de M. le ministre de la guerre à la question écrite n° 967, posée, le 2 juin 1916, par M. Dellestable, sénateur.

M. Dellestable, sénateur, demande à M. le ministre de la guerre dans quels documents officiels ont été publiées les circulaires émanant de son administration, du 1^{er} janvier 1915, du 11 octobre 1915 n° 45.298 1/11 et les dépêches des 23 février 1916 1/7 et 2 mars 1916, 4.190 1/7.

Réponse.

En l'absence de l'indication du numéro d'enregistrement, il est impossible de savoir quelle est la circulaire du 1^{er} janvier visée dans la question et, par conséquent, de dire si elle a été insérée dans une publication officielle.

La circulaire du 11 octobre 1915, n° 45.298 1/11 a été insérée au *Bulletin officiel*, partie semi-permanente, page 552.

Quant aux deux textes du 23 février 1916, 4.190 1/7 — il s'agit probablement de la dépêche 3.913 1/7 et du 2 mars 1916, 4.190 1/7 — ce sont des instructions adressées aux directeurs du service de santé des régions qui n'ont été publiées dans aucun recueil officiel.

Réponse de M. le ministre de la guerre à la question écrite n° 1090, posée, le 23 août 1916, par M. Ranson, sénateur.

M. Ranson, sénateur, demande à M. le

ministre de la guerre que l'indemnité de cherté de vie, supprimée à compter du 1^{er} juillet 1916 pour certaines catégories d'officiers stationnés dans le camp retranché de Paris, soit rétablie uniformément, afin qu'un même traitement soit appliqué à tous les officiers des diverses formations militaires dans une même localité.

2^e réponse.

Suivant décision du 18 octobre 1916, le droit à l'indemnité de cherté de vie n° 1 a été accordé aux officiers stationnés dans la localité signalée.

Réponse de M. le ministre des finances à la question écrite n° 1135, posée, le 18 octobre 1916, par M. Grosdidier, sénateur.

M. Grosdidier, sénateur, demande à M. le ministre des finances que, dans le prochain tableau d'avancement, les droits des percepteurs réfugiés, évacués, mobilisés ou demeurés en territoire envahi ne soient pas primés par ceux des collègues restés à leur poste et proposés au choix ou au grand choix.

Réponse.

La situation des percepteurs réfugiés, évacués, mobilisés ou demeurés en territoire envahi sera examinée par la commission centrale de classement prévue par l'article 18, paragraphe 2 du décret du 8 juillet 1916.

Ce n'est que lorsque cette commission, qui a l'initiative de l'ensemble des propositions en matière d'avancement, aura formulé son avis qu'une décision pourra être prise sur les conditions dans lesquelles le prochain tableau sera arrêté, en tenant compte des droits des percepteurs des régions envahies, ou mobilisés, au regard des titres de leurs collègues restés à leur poste du temps de paix.

Réponse de M. le ministre de l'agriculture à la question écrite n° 1149, posée, le 26 octobre 1916, par M. le marquis de Kéroüartz, sénateur.

M. le marquis de Kéroüartz, sénateur, demande à M. le ministre de l'agriculture à quelle date un fermier mobilisé, dont le bail arrive à échéance au 29 septembre 1917 doit valablement avertir son propriétaire et le greffier de paix, qu'il entend proroger son bail d'une année.

Réponse.

Divers décrets, pris en exécution de l'article 2 de la loi du 5 août 1914, et dont le dernier en date est du 9 juin 1916, ont retardé d'un an, pour les fermiers mobilisés la date d'expiration du bail aussi bien que la date d'entrée en jouissance pour les baux qui doivent prendre fin ou commencer à courir avant le 1^{er} février prochain.

Pour bénéficier de ces dispositions, le fermier mobilisé ou, à son défaut, l'un des membres de sa famille participant à l'exploitation, doit faire une déclaration soixante jours au moins avant l'expiration du bail : 1^o au propriétaire, par lettre recommandée avec avis de réception ; 2^o au greffe de la justice de paix où elle est consignée sur un registre.

Les raisons qui ont conduit le Gouvernement à prendre des mesures gardant toute leur force, un projet de décret est actuellement examiné dans le but d'en prolonger la durée d'application et de les étendre aux baux qui doivent prendre fin ou commencer à courir avant le 1^{er} juillet 1917.

Si à cette époque les événements l'exi-

gent, un nouveau décret pourra être pris dans le même sens.

Réponse de M. le ministre de l'intérieur à la question écrite n° 1153, posée, le 26 octobre 1916, par M. de Lamarzelle, sénateur.

M. de Lamarzelle, sénateur, demande à M. le ministre de l'intérieur de lui faire connaître : 1^o le nombre des décrets d'attribution de biens ecclésiastiques, par application des lois sur la séparation des églises et de l'Etat, rendus depuis le 1^{er} août 1914 ; 2^o le motif pour lequel ces décrets ne sont plus insérés au *Journal officiel*.

Réponse.

1^o Il a été rendu, depuis le 1^{er} août 1914, en exécution de la loi du 9 décembre 1905, modifiée par la loi du 13 avril 1908, sept décrets d'attribution de biens ecclésiastiques ;

2^o Ces décrets seront publiés au *Journal officiel*, conformément à la loi qui ne prescrit pas de délai à cet égard.

Ordre du jour du jeudi 16 novembre.

A trois heures, séance publique :

Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, autorisant la prorogation d'une surtaxe sur l'alcool à l'octroi de Poissy (Seine-et-Oise). (N°s 52, fasc. 17 et 59, fasc. 19, année 1916. — M. Monnier, rapporteur.)

Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, autorisant la prorogation d'une surtaxe sur l'alcool à l'octroi de Relecq-Kerhuon (Finistère). (N°s 53, fasc. 17, et 60, fasc. 19, année 1916. — M. Monnier, rapporteur.)

Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, autorisant la prorogation d'une surtaxe sur l'alcool à l'octroi de Roscoff (Finistère). (N°s 54, fasc. 17, et 61, fasc. 29, année 1916. — M. Monnier, rapporteur.)

Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à autoriser la ville de Saint-Malo (Ille-et-Vilaine) à percevoir une taxe sur la propriété bâtie. (N°s 44, fascicule 15, et 65, fascicule 20, année 1916. — M. Monnier, rapporteur.)

Suite de la discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant suppression des contributions directes et établissement d'un impôt général sur les revenus et d'un impôt complémentaire sur l'ensemble du revenu. (N°s 66, année 1909, 438 et annexe, année 1913, 89 et 98, année 1914, et 319, année 1916. — M. Perchet, rapporteur. — Urgence déclarée.)

1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant ratification du décret du 3 décembre 1915, prohibant la sortie et la réexportation des colonies et pays de protectorat autres que la Tunisie et le Maroc, sous un régime douanier quelconque, de l'argent brut, en masses, lingots, barres, poudres, objets détruits. (N°s 305 et 365, année 1916. — M. Jean Morel, rapporteur.)

Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, relatif aux déclarations en matière de mutations par décès (article 24 disjoint du projet de loi concernant : 1^o l'établissement d'une contribution extraordinaire sur les bénéfices exceptionnels réalisés pendant la guerre ; 2^o certaines dispositions d'ordre fiscal relatives à la législation des patentes et aux déclarations en matière de mutations par décès). (N°s 58, 133 et 346, année 1916. — M. Lhopiteau, rapporteur. — Urgence déclarée.)

Discussion de la proposition de loi, adop-

tée par la Chambre des députés, adoptée avec modifications par le Sénat, modifiée par la Chambre des députés, déterminant les conditions dans lesquelles pourront être légitimés les enfants dont les parents se sont trouvés, par la mobilisation du père et le décès de ce dernier, dans l'impossibilité de contracter mariage. (N°s 445, année 1915, et 158, 281 et 359, année 1916. — M. Catalogne, rapporteur. — Urgence déclarée.)

1^{er} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, concernant les débits de boissons. (N°s 259 et 389, année 1916. — M. Henry Chéron, rapporteur.)

Discussion sur la prise en considération de la proposition de loi de M. Etienne Flandin, tendant à compléter les articles 21 et 23 de la loi du 22 juillet 1912 sur les tribunaux pour enfants et adolescents et sur la liberté surveillée. (N°s 398 et 400, année 1916. — M. Flandin, rapporteur.)

1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, concernant la désertion et l'insoumission dans l'armée de terre. (N°s 487, année 1915, et 74, année 1916. — M. Richard, rapporteur ; et n° 409, année 1916. — Avis de la commission de l'armée. — M. Henry Chéron, rapporteur.)

1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, concernant la désertion et l'insoumission dans l'armée de mer. (N°s 9 et 75, année 1916. — M. Richard, rapporteur ; et n° 412, année 1916. — Avis de la commission de la marine. M. Eugène Guérin, rapporteur.)

Discussion de la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, adoptée avec modifications par le Sénat, modifiée par la Chambre des députés, tendant à aggraver les pénalités en matière de vagabondage spécial. (N°s 251, 343, année 1911 ; 282 et 362, année 1916. — M. Etienne Flandin, rapporteur.)

Discussion des conclusions du rapport fait au nom de la commission chargée d'examiner les marchés qui auront été passés par le Gouvernement pendant la guerre (marchés de l'intendance). (N°s 292, année 1916. — M. Jénouvrier rapporteur.)

Erratum

au compte rendu in extenso de la séance du vendredi 10 novembre 1916 (*Journal officiel* du 11 novembre).

Page 902, 1^{re} colonne,

Rétablir ainsi qu'il suit le 2^e paragraphe : « Il faudra, si le contribuable conteste son évaluation, que le contrôleur la porte devant les tribunaux administratifs, et que là il en démontre l'exactitude au moyen de preuves convaincantes ».

Rectification

au compte rendu in extenso de la séance du jeudi 9 novembre (*Journal officiel* du 10 novembre).

Dans le scrutin sur le projet de loi portant ouverture d'un crédit de 10,813 fr. en vue de la création d'un musée Rodin, M. Charles Chabert, porté comme « n'ayant pas pris part au vote », déclare avoir voté « pour ».

Rectification

au compte rendu in extenso de la séance du vendredi 10 novembre (*Journal officiel* du 11 novembre).

Dans le scrutin sur le projet de loi portant autorisation d'engagement de dépenses pour la construction de deux écoles primaires à Tancarville et ouverture au ministre des affaires étrangères d'un crédit de 300,000 fr. sur l'exercice 1916, M. Albert Peyronnet, porté comme « n'ayant pas pris part au vote », déclare avoir voté « pour ».